

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2015 - n° 31 du 30 septembre 2015
publié le septembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2015-93 du 8 septembre 2015 désignant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds 001

Décision n° 2015-117 du 29 septembre 2015 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau 003

Direction du respect des lois et des libertés locales

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2015-571 du 25 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 de l'autoroute A 16 005

Arrêté n° 053/15-UER/P du 28 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation concernant le RN 184 du PR 10+000 au PR 06+500 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) 010

Arrêté n° 054/15-UER/P du 29 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence bretelle d'accès n° 6 012

Direction du pilotage des actions de l'Etat

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 15-133 du 30 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines 014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-12626 du 18 septembre 2015 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise 016

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2015-12514 du 16 septembre 2015 rectifiant l'arrêté n° 93-254 du 13 décembre 1993 déclarant cessible, au profit de la commune de Nucourt, un immeuble situé sur son territoire nécessaire à la réalisation d'un trottoir parking au lieudit « le Gros Fossé » 018

Décision de la CDAC du 17 septembre 2015 concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial au sein de l'ensemble commercial « Le Pavé de Montigny » à Montigny-les-Cormeilles 021

Décision de la CDAC du 17 septembre 2015 concernant la demande de création d'un ensemble commercial par création d'une grande surface spécialisée en équipement de la personne, sport, culture et loisirs situé ZAE La Patte d'Oie à Herblay 024

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

Arrêté n° 15-828 du 23 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-d'Oise 027

Arrêté n° DS-2015/299 du 28 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France à ses collaborateurs 029

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

- Arrêté n° 2015-1162 du 3 septembre 2015 de mise en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 1^{er} étage droite dans le bâtiment sur cour 14 rue Chanconnet à Argenteuil 034
- Arrêté n° 2015-1172 du 3 septembre 2015 abrogeant les arrêtés du 11 février 1982 et du 27 juin 1986 concernant le bâtiment principal sis 4 rue Jean Jacques Rousseau à Montmorency, logement aménagé à l'intersection du bâtiment principal et de l'aile gauche, et le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'aile gauche 037
- Arrêté n° 2015-1176 du 7 septembre 2015 abrogeant l'arrêté du 26 juillet 1985 concernant l'immeuble sis 9 rue Voltaire à Soisy-sous-Montmorency 039
- Arrêté n° 2015-1193 du 9 septembre 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés dans le hangar, 1^{er} étage sous combles de l'ensemble immobilier sis 18 Grande Rue à Chauvry 040
- Arrêté n° 2015-1194 du 9 septembre 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés sous les combles, 3^{ème} étage, bâtiment de droite, de la construction principale sise 27 rue du maréchal Leclerc à Ecoen 043
- Arrêté n° 2015-1225 du 16 septembre 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée à l'arrière du garage de la construction sise 39 rue Germinal à Bezons 045
- Arrêté n° 2015-1213 du 16 septembre 2015 abrogeant l'arrêté du 8 mars 1979 déclarant insalubre l'ensemble immobilier sis 151 rue Henri Barbusse à Argenteuil 048
- Arrêté n° 2015-1214 du 16 septembre 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol accès sur la gauche de la construction sise 37 rue Sieyes à Goussainville 050
- Arrêté n° 2015-1230 du 18 septembre 2015 abrogeant l'arrêté du 24 avril 2015 déclarant insalubres les locaux situés au sous-sol accès porte face de la construction sise 1 rue Centrale à Villiers-le-Bel 052
- Arrêté n° 2015-1231 du 18 septembre 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble sis 3 rue des Châtaigniers à Argenteuil 054
- Arrêté n° 2015-1232 du 18 septembre 2015 abrogeant l'arrêté du 15 janvier 2014 déclarant interdit à l'habitation la construction à l'arrière du bâtiment sur rue sis 3 rue Centrale à Villiers-le-Bel 057

Service médico-social

- Arrêté n°2015-267 du 2 septembre 2015 portant changement de dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Gîte Fleuri » à Jouy-le-Moutier géré par l'association « APEI Le Gîte » 059
- Arrêté n°2015-269 du 2 septembre 2015 portant changement de dénomination de l'ESAT « La Boutique » géré par l'association « APAJH » et modification de l'adresse de ses bureaux administratifs 061

Service ambulatoire et professionnels de santé

- Arrêté n° 2015-69 du 23 septembre 2015 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles 063

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

- Décision n° 15/18 du 22 septembre 2015 de délégation permanente de signature à M. Bruno ALBERT, chargé de direction de la maison d'accueil spécialisée "L'Envolée" 066

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Décision n° 2015-08 du 23 septembre 2015 de subdélégation de signature du directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 068

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé D.2015-91 du 14 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Mansee NAMORY sise à Franconville 075

Récépissé D.2015-92 du 15 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Sahbi BENSALDA sis à Corneilles-en-Parisis 077

Récépissé D.2015-93 du 16 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Dan-Bogdan LUPASCU sis à Deuil-la-Barre 079

Récépissé D.2015-94 du 16 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Aurélien VEILLE sis à Fosses 081

Récépissé D.2015-95 du 17 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Romain LOIRAT sis à Pontoise 083

Récépissé D.2015-96 du 21 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Laëtitia JUAN sise à Herblay 085

Récépissé D.2015-99 du 21 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Ramata SOW sise à Mériel 087

Récépissé D.2015-101 du 24 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Vanessa AIT ELASSRI sise à Argenteuil 089

Récépissé D.2015-102 du 24 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Rose-Laure ANICE sise à Montmorency 091

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2015-77 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Claudine BRU, comptable de la trésorerie de Bezons 093

Arrêté n° 2015-78 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Maryse PASCAL, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise Sud 095

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE PARIS-ouest**

Décision n° 15002252 du 22 septembre 2015 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Louvres 099

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 2015-DRIEE-113 du 25 septembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du prolongement de l'autoroute A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Monsoult, Baillet-en-France et Attainville 100

Arrêté n° 2015-DRIEE-SPE-95-DL-0004 du 14 septembre 2015 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur l'Oise 119

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

- Arrêté n° 2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 124
- Arrêté n° 2015-00777 du 22 septembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 129
- Arrêté n° 2015-00778 du 22 septembre 2015 accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 132

COUR D'APPEL DE PARIS

- Décision du 22 septembre 2015 portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus 136

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

- Décision du 22 septembre 2015 portant délégation de signature en matière administrative 142



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Cergy-Pontoise, le 08 SEP. 2015

**Arrêté n° 2015-93 désignant les membres
de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2000-1230 du 26 décembre 2000 modifiant le décret susvisé ;

Vu le décret n°2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la circulaire NOR:INT1502579C du 4 mars 2015 relative aux réunions des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-52 désignant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu la proposition émise par l'association des maires du département du Val-d'Oise ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des établissements commerciaux de grande surface ainsi que des entreprises de la sécurité fiduciaire ;

Vu la proposition de la fédération nationale des transports de la Confédération Générale du Travail, organisation syndicale représentative des salariés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011-52 du 28 septembre 2011 désignant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de sécurité des transports de fonds du Val-d'Oise, placée sous la présidence de Monsieur Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise, ou par son représentant, Jean-Simon MERANDAT, sous-préfet, directeur de cabinet est composée comme suit :

Représentant de l'Administration :

- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Représentants des Maires :

- M. Michel VALLADE, Maire de Pierrelaye,
- M. Didier GABRIEL, Maire du Bellay en Vexin.

Représentants des entreprises de la sécurité fiduciaire :

- M. Jean-Robert BERNARD,
- M. Pascal MARTEAU,

Représentant des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Philippe BOUVERET,

Représentants des établissements de crédit :

- M. Denis DUCROT,
- M. Christophe BOUZAT,
- Mme Christelle CAUSSANEL (suppléante),

Représentant des professions de la bijouterie :

- M. Patrick DORIA,

Représentant des convoyeurs de fonds :

- M. Fabrice BOURDOISEAU,
- M. Franck LHOMME (suppléant),

Article 3 – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,


Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET

**DECISION n° 2015 - 117 portant attribution
du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-58 en date du 25 juin 2015 portant nomination des membres de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise;

Vu l'avis émis par ladite commission réunie le 22 septembre 2015 pour examiner les 12 candidatures.

DECIDE:

Article 1^{er}: Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 3 ans à:

- | | |
|-------------------------|--|
| - Michel CHASSAGNE | 7, rue Jean Allemane - 95870 BEZONS |
| - Bernard CLIDIÈRE | 13, rue d'Algérie - 95200 SARGELLES |
| - Sylvain GÉRARD | 6, route de Parnes - 95770 BUCHET |
| - Jean-François POIRIER | 22, place de Champagne - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE |

Article 2: Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 10 ans à:

- | | |
|---------------------------|---|
| - Michel BIARD | 6, rue du château d'Eau-Breuil - 95770 SAINT-CLAIR SUR EPTE |
| - Damien FERDEL | 75, avenue Terré - 95210 SAINT GRATIEN |
| - Pierre FULCHIR | 3, rue de Boran - 95270 VIARMES |
| - Danièle MANYRI-GUILBAUD | 9, rue Edouard Branly - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE |
| - Claude JEANNE | 81, rue de Puiseux - 95490 VAURÉAL |

Article 3: Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services minimum de 20 ans à :

- Jean-Claude BAUDART 12, rue Marcel Harlay – 95540 NERVILLE LA FORÊT
- Yolande GALIEGUE 8, rue Martel – 95300 PONTOISE
- Jacques PERRIN 25, allée du Petit Cornouillet – 95280 JOUY-LE-MOUTIER

Article 4: La Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2015

Le préfet

Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2015-571

Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 de l'autoroute A16

Durant la période comprise entre le 28 septembre et le 02 octobre 2015

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-003 du 15 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur du respect des lois et des libertés locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

.../...

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 - 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de Sanef du 25 août 2015,

VU l'avis de la DiRIF et du CRICR IDF,

VU l'avis De Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 de l'autoroute A16

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 seront autorisés pendant la période comprise entre le 28 septembre et le 2 octobre 2015.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville situé au PR 42+000 seront autorisés pendant la période comprise entre le 28 septembre et le 2 octobre 2015 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1

Date : Durant une nuit de 20 h 00 à 6 h 00, entre le lundi 28 septembre et le mardi 29 septembre 2015.

Localisation : Travaux au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 30+500.

Déviations :

- Déviation 1 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n° 11 de l'Isle Adam, la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Chambly dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

Phase 2

Date : Durant une nuit de 20 h 00 à 6 h 00, entre le mardi 29 septembre et le mercredi 30 septembre 2015.

Localisation : Travaux au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville.

Mesures d'exploitation :

Sens Paris vers Boulogne

- Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 30+500.

Sens Boulogne vers Paris

- Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°13 de Méru avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 44+700. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Déviations :

- Déviation 1 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n°11 de l'Isle Adam, la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Chambly dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la D301, la D1001, la D105 puis la D609 direction Méru.

Phase 3

Date : Durant deux nuits de 20 h 00 à 6 h 00, entre le mercredi 30 septembre et le vendredi 2 octobre 2015.

Localisation : Travaux au niveau des entonnements de la barrière de péage pleine voie d'Amblainville.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris au droit du diffuseur n°13 de Méru avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 44+700.

Déviations :

- Déviation 3 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°13 de Méru - Mise en place d'une déviation en prenant la sortie n° 13 de Méru, la D609, la D105 puis la D1001 direction Chambly.

- Déviation 4 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Méru dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation en prenant la D609, la D105 puis la D1001 direction Chambly.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Nota : La limitation de vitesse sera réduite à 70 km/h pour les phases durant lesquels la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef centre d'exploitation de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

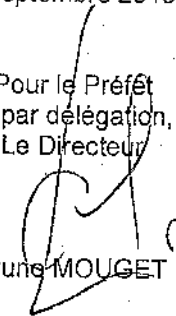
ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-Oise,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France,
Monsieur le Directeur du Réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du CRICR, à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 25 septembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Brune MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N°053/15-UER/P
Chantier n° 15/035

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 DU PR
10+000 AU PR 06+500 DANS LE SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 17 septembre 2015,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route nationale 184 du PR 08+200 au PR 06+500 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) nécessitent la fermeture de la section courante entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser la réfection de la couche de roulement, la section courante de la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 06+500 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation deux (2) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 septembre 2015 au 30 septembre 2015.

Section courante N184 fermée :

Prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

010

Collectrice N184 venant de Méry sur Oise vers N184 Cergy fermée :

Prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur N184/A115 sens A115-Cergy fermée :

Poursuivre sur l'A115 puis la N184, faire demi tour au prochain diffuseur (D928) et prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur "Marcel Dassault" de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 dans la période du 30 septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015.

Bretelle d'accès :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre successivement la rue Marcel Dassault, l'avenue de l'Eguillette puis l'avenue du Vert Galant afin de rejoindre la N184 en direction de Versailles.

Bretelle de sortie :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant (D14), faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais pour sortir au diffuseur "Marcel Dassault".

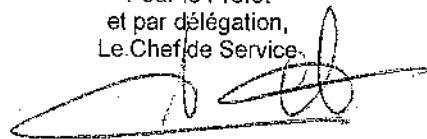
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 septembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service.



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 054/15-UER/P/CD
Chantier n° 15/035

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS
PARIS-PROVINCE BRETELLE D'ACCES N° 6

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 18 septembre 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 17 septembre 2015,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 dans la période du 1^{er} octobre 2015 au 2 octobre 2015.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 6 en direction de Cergy :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur D14/N184, aux feux tricolores prendre la bretelle d'accès vers N184 direction Versailles et rejoindre l'A15 en direction de Cergy.

012

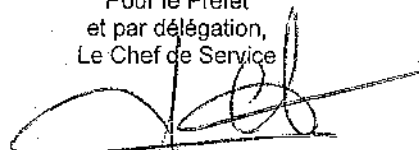
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 septembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination des
actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

**ARRETE n° 15-133 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI
Directeur départemental des Territoires des Yvelines**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines

VU l'arrêté modifié n° 12339 du 24 mars 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines,

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

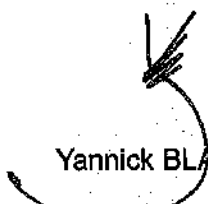
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 433-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

Article 2 : En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, M. Bruno CINOTTI peut subdéléguer sa signature par arrêté à ses collaborateurs habilités à signer les actes visés à l'article 1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Yvelines et dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines.

Fait à Cergy-Pontoise, 30 SEP. 2015

Le préfet,


Yannick BLANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle de l'économie agricole, de la forêt
et de la chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 – 12626
prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-3 et l'article R.425-1,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-8774 du 26 mars 2009 portant approbation de schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-12352 prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Val d'Oise en date du 27 mars 2015 ;
VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique par la F.I.C.I.F en cours n'est pas aboutie et que le document n'a pu être présenté à l'avis de la CDCFS, préalablement à la procédure de mise à disposition du public,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis sur le dossier transmis à l'autorité environnementale et les délais d'instruction pour recueillir l'avis au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les avis non recueillis des parcs naturels régionaux du Vexin français et de l'Oise-Pays de France ;

CONSIDÉRANT que la prorogation du schéma en vigueur permettra de maintenir les outils techniques et juridiques garants de la continuité de la gestion,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique établi pour la période de 2009-2015, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2009, est prorogé jusqu'à l'approbation du prochain schéma au plus tard au 29 février 2016, date de clôture de la saison de chasse 2015-2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pontoise, d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence de Versailles de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12514 rectifiant l'arrêté n° 93-254 du 13 décembre 1993 déclarant cessible, au profit de la commune de NUCOURT, un immeuble situé sur son territoire nécessaire à la réalisation d'un trottoir parking au lieudit « le Gros Fossé »

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 prescrivant, dans la commune de NUCOURT, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble nécessaire à la réalisation d'un trottoir parking au lieudit « le Gros Fossé » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1993 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de NUCOURT, l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 déclarant cessible, au profit de la commune, un immeuble situé sur son territoire, nécessaire à la réalisation d'un trottoir parking au lieu-dit « le Gros Fossé » ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 10 janvier 1994 par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

VU la lettre du 7 avril 2015 par laquelle M. le maire de NUCOURT indique qu'une erreur matérielle a été constatée sur l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité du 13 décembre 1993 et sollicite du préfet la rectification de cet acte ;

CONSIDERANT que la parcelle Z190 indiquée sur cet état parcellaire, n'est expropriée que partiellement et que cette division n'a pas fait l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale ni d'un document d'arpentage établi par un géomètre expert ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 avril 2015, M. le maire de NUCOURT a fait connaître que suite à cette absence de nouvelle numérotation cadastrale, la commune s'est retrouvée propriétaire de la totalité de la parcelle Z190 ;

CONSIDERANT que M. le maire a adressé par courriel du 9 juillet 2015 :

- un extrait cadastral modèle 1 sur lequel apparaissent les nouvelles numérotations de la parcelle Z190 divisée,
- un document d'arpentage,
- un état parcellaire prenant en compte la nouvelle dénomination cadastrale de l'emprise et l'identité des propriétaires réels, héritiers de M. Marcel SEMAL aujourd'hui décédé ;
- la dévolution successorale établie le 20 novembre 2009 en l'étude de Maîtres Jean-Marc MATEU et Alexandre SANCHEZ, notaires associés, suite au décès de M. Marcel SEMAL ;

CONSIDERANT que suite à cette erreur matérielle, il y a lieu de procéder à la rectification de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993, permettant ainsi la rectification de l'ordonnance d'expropriation rendue le 10 janvier 1994 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93-254 du 13 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de NUCOURT, la parcelle cadastrée Z434 d'une surface de 1 492 m², issue de la division de la parcelle Z190, mentionnée au tableau ci-annexé, nécessaire à la réalisation d'un trottoir parking au lieudit le Gros Fossé » .

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, M. le maire de NUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

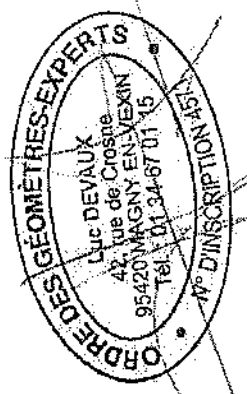
Fait à Cergy, le 16 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Commune de
Opération:

N° Plan Sect	N°	Cont M2	Lieu dit ou rue	Nat	EMPRISE		HORS		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant
					Cont m2	Sect N°	Cont m2	Sect N°		
①	Z	150 399.40	le Gros Fosse	pre	1492	Z	434	Z	435	Propriétaires en indivision Z 434 Commune de NUCOUAT Z 435 Indivision SEMAL



Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, l'état parcellaire doit comporter les renseignements suivants:
 Pour les personnes physiques : nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, profession et domicile,
 nom du conjoint avec éventuellement, la mention veuf ou veuve de ...

Pour les Sociétés, Associations, Syndicat et autres personnes morales : Dénomination pour les sociétés; forme juridique, siège social, date de la constitution définitive, n° d'immatriculation au Registre du Commerce.

Pour les Associations: siège, date et lieu de déclaration, ou du dépôt de leur statut. Pour les Syndicats: siège, date et lieu du dépôt de leurs statuts, en outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Dans le cas exceptionnel où l'autorité administrative n'a pu identifier les propriétaires, elle indique les parcelles pour lesquelles elle n'a pu être en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires au titre de l'article 82 du décret n°55.1360 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le **16 SEP. 2015**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015- 464

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 17 SEPTEMBRE 2015,

CONCERNANT UNE DEMANDE D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
PAR CRÉATION D'UNE BOUTIQUE DE 298,20 m²
LOCALISÉE AU SEIN DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL « LE PAVÉ DE MONTIGNY »,

SITUÉ SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMELLES

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 septembre 2015, prises sous la présidence de Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12554 du 11 août 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 27 juillet 2015 sous le numéro 07/2015, formulée par la société SCI CMJ Ile-de-France, représentée par M. Hadrien MICCOLI, agissant en qualité de propriétaire foncier et de gérant de ladite société sise 30, rue Pasteur à Enghien-les-Bains. Cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code du commerce, pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boutique de 298,20 m² située au sein de l'ensemble commercial « Le Pavé de Montigny » sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas consommateur de nouveaux espaces puisqu'il intègre une cellule existante et inoccupée depuis une dizaine d'années ;

CONSIDÉRANT que ce projet de par sa spécificité est de nature à renforcer l'attractivité du centre commercial "Le pavé de Montigny" confortant ainsi l'animation urbaine de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue le premier magasin de l'enseigne « La Maison du running » qui commercialisait jusque-là ses produits seulement sur internet ;

CONSIDÉRANT que ce projet développe un concept tourné essentiellement vers la course à pied, le triathlon, le running et qu'il offre à sa clientèle un accompagnement individualisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas d'impact majeur sur l'aménagement du territoire, compte tenu de la faible surface de vente créée au sein de l'ensemble commercial « Le Pavé de Montigny » ;

LA COMMISSION A DÉCIDÉ

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée à l'unanimité des 10 membres présents ;

*

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Marcel SAINT-AUBIN, représentant la commune de Montigny-lès-Cormeilles,
- Mme Nicole LANASPRES, représentant la CA Le Parisis,
- M. Michaël CAMILLERI, représentant la commune d'Argenteuil,
- Mme Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- Mme Marie-Claude BOULANGER, membre du collège aménagement durable & développement durable,
- Mme Odile DROUILLY, membre du collège aménagement durable & développement durable,
- M. Raymond CIMA, membre du collège consommation & protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre du collège consommation & protection des consommateurs.

En conséquence,

est **ACCORDÉE** à la société SCI CMJ Ile-de-France, représentée par M. Hadrien MICCOLI, l'autorisation pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boutique de 298,20 m² située au sein de l'ensemble commercial « Le Pavé de Montigny » sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Conformément aux prescriptions de l'article R 752-20 du code du commerce, cette autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter :

- ◆ de la date de notification de la décision, pour un projet qui ne nécessite pas de permis de construire,
- ◆ dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le permis de construire devient définitif.

OBLIGATIONS EN CAS DE DÉMANTÈLEMENT : lorsqu'un magasin de commerce de détail ou un ensemble commercial ou un point de retrait ouvert au public et qui a donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité, le propriétaire des immeubles a l'obligation d'en informer le préfet du Val-d'Oise (articles R 752-45 à 48 du code du commerce).

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,
Le Sous-Prefet d'Argenteuil,


Martine CLAVEL



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugoussat@val-d'oise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015- 465

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 17 SEPTEMBRE 2015,

**CONCERNANT UNE DEMANDE DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
PAR CRÉATION D'UNE GRANDE SURFACE DE 2 783 m²
SPÉCIALISÉE EN ÉQUIPEMENT DE LA PERSONNE, SPORT, CULTURE ET LOISIRS,
AINSI QU'UNE BOUTIQUE DE 166 m²,**

**LE TOUT SITUÉ ZAE DE « LA PATTE D'OIE » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'HERBLAY**

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 septembre 2015, prises sous la présidence de M^{me} Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12563 du 11 août 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 27 juillet 2015 sous le numéro 08/2015, formulée par la société SC Horizon 2011, représentée par M. Roland GUICHARD, agissant en qualité de propriétaire foncier et de gérant de ladite société sise 19, rue Foch à Parmain. Cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code du commerce, pour procéder à la création d'un ensemble commercial par création d'une grande surface spécialisée dans l'équipement de la personne, le sport, la culture et les loisirs d'une surface de vente totale de 2 783 m² accompagnée d'une boutique de 166 m² le tout situé au sein de la ZAE de la « La Patte d'Oie » sur le territoire de la commune d'Herblay.

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que cette nouvelle surface commerciale s'intègre parfaitement dans le tissu économique existant -ou à venir pour ce qui concerne la future installation de l enseigne Zodio- et qu'il semble être de nature à contribuer à l'attractivité de la ZAE de La Patte d'Oie ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable les dispositions prises respectent la RT 2012 en limitant les nuisances et les consommations énergétiques et notamment thermiques qui devraient être de 15 % inférieures à cette prescription ;

CONSIDÉRANT que ce projet cohérent développe une intégration paysagère de très bonne qualité au travers d'une aire de stationnement implantée en demi sous-sol, de l'aménagement de voies de circulation connectées aux magasins voisins « Lapeyre » et « Zodio » et destinées aux véhicules lourds et légers et de la végétalisation du terrain qui l'accueille à hauteur de 25 % de sa surface totale ;

CONSIDÉRANT que ce projet installé en zone urbaine dense propose un bon traitement architectural du bâtiment : façades avant et arrière réalisées avec des matériaux métal et verre s'intégrant bien dans l'environnement ;

LA COMMISSION A DÉCIDÉ

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée à l'unanimité des 10 membres présents ;

*

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Philippe BARAT, représentant la commune d'Herblay
- Mme Nicole LANASPRES, représentant la CA Le Parisis,
- Mme Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Claude BODIN, conseiller régional Ile-de-France,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- Mme Marie-Claude BOULANGER, membre du collège aménagement durable & développement durable,
- Mme Odile DROUILLY, membre du collège aménagement durable & développement durable,
- M. Raymond CIMA, membre du collège consommation & protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre du collège consommation & protection des consommateurs.

En conséquence,

est **ACCORDÉE** à la société SC Horizon 2011 représentée par M. Roland GUICHARD, l'autorisation pour la création d'une grande surface spécialisée dans l'équipement de la personne, le sport, la culture et les loisirs d'une surface de vente totale de 2 783 m² accompagnée d'une boutique de 166 m² le tout situé au sein de la ZAE de la « La Patte d'Oie » sur le territoire de la commune d'Herblay.

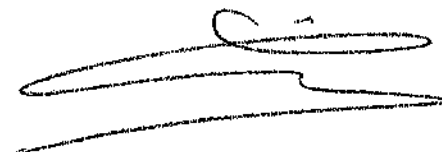
Conformément aux prescriptions de l'article R 752-20 du code du commerce, cette autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter :

- ◆ de la date de notification de la décision, pour un projet qui ne nécessite pas de permis de construire,
- ◆ dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le permis de construire devient définitif.

OBLIGATIONS EN CAS DE DÉMANTÈLEMENT : lorsqu'un magasin de commerce de détail ou un ensemble commercial ou un point de retrait ouvert au public et qui a donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité, le propriétaire des immeubles a l'obligation d'en informer le préfet du Val-d'Oise (articles R 752-45 à 48 du code du commerce).

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,

La Sous-Préfète d'Argenteuil,



Martine CLAVEL

Arrêté n° 15-828

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 modifié relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

9) Pour les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements:

c) - Pour les représentants des communes :

- en tant que suppléante : Madame Sandrine PERONNET, adjointe au maire de Sarcelles

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRETE n°DS-2015/299

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation territoriale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Laurent HAAS, Délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée territoriale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée territoriale et du Délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Madame Elisabeth COATIVY, Responsable du département coordination des Inspections et réclamations
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Ghislaine OLIVIER, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, Responsable du département ressources humaines et fonctions support
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département médico-social
- Monsieur Yves SIMON-LORIERE, Responsable du département ambulatoire et professionnels de santé

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Déléguée territoriale, du Délégué territorial adjoint et des Responsables de pôle, département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
- Madame Marjorie BARSOTTI, département médico-social
- Madame Emile CRENN, département médico-social
- Madame Joëlle DEVOS, département prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Marion DREYER, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Christine DOBIGNY, département ville/hôpital
- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame le Docteur Laure KERVADEC, département ville/hôpital
- Monsieur Maxime LAGLEIZE, département coordination des inspections et réclamations
- Monsieur Mustapha LARABA, département médico-social
- Monsieur Franck LAVIGNE, département ville/hôpital
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département médico-social
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
- Madame Astrid REVILLON, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur André SIMONNET, département prévention et promotion de la santé
- Madame Florence SPEYBROUCK, département ville/hôpital
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département médico-social

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Laurent HAAS, Délégué territorial adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale, du Délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale, du Délégué territorial adjoint et du Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, Déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation territoriale du Val d'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2015/281 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1162

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 25 juin 2015 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 1^{er} étage droite, dans le bâtiment sur cour sis 14 rue Chanconnet à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT n° 220, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée
à dont l'et
sont les gérants ;

VU le courrier adressé, le 20 juillet 2015, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée à dont Monsieur
et sont les
gérants, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 1^{er} étage droite, dans le bâtiment sur cour sis 14 rue Chanconnet à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section BT n° 220, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la hauteur sous plafond de la pièce de vie est inférieure à 2,20 m (hauteur variant de 2,04 m à 1,65 m), imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la domiciliée à dont Monsieur
et Monsieur sont les
gérants ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la domiciliée à dont
et sont les gérants de faire cesser cette
situation ;

034

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1

domiciliée

dont

et

Henri sont les gérants, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2015, des locaux situés au 1^{er} étage droite, dans le bâtiment sur cour sis 14 rue Chanconnet à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT n° 220.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 décembre 2015, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

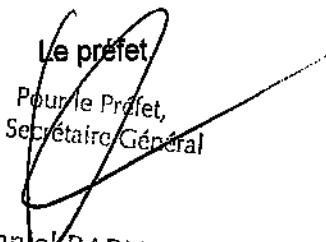
Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 SEP. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2015 - 1172

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1982 déclarant insalubre l'immeuble sis 4 rue Jean Jacques Rousseau à MONTMORENCY (95160) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1986 déclarant insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble sis, 4 rue Jean Jacques ROUSSEAU à MONTMORENCY (95160) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 28 août 2015 constatant la réalisation de travaux dans l'immeuble sis, 4 rue Jean Jacques ROUSSEAU à MONTMORENCY (95160) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'immeuble permettent de remédier à l'insalubrité et à l'interdiction à l'habitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité en date du 27 juin 1986, hormis pour ce qui concerne le logement aménagé au premier étage de l'aile gauche de l'immeuble ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 11 février 1982 et l'arrêté préfectoral susvisé en date du 27 juin 1986 sont abrogés pour ce qui concerne le bâtiment principal, le logement aménagé à l'intersection du bâtiment principal et de l'aile gauche, et le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'aile gauche.

ARTICLE 2: Le local aménagé au premier étage de l'aile gauche du bâtiment demeure insalubre et interdit à l'habitat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de MONTMORENCY et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

037

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de MONTMORENCY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 SEP. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015-1176

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1985 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis, 9 rue Voltaire à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 1^{er} septembre 2015 constatant que l'immeuble ne présente plus les désordres ayant motivé l'arrêté préfectoral précité en date du 26 juillet 1985 ;

CONSIDERANT que l'immeuble ne présente plus de désordres justifiant d'engager une procédure d'insalubrité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 juillet 1985 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ sise,
et à _____ copropriétaire de l'immeuble susvisé domicilié _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

039

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1193

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 17 août 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés dans le hangar aménagé, 1er étage, sous combles, de l'ensemble immobilier sis 18 Grande Rue à CHAUVRY (95560), parcelle cadastrée section B n° 300 la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 20 août 2015, en recommandé avec accusé de réception, à _____, domiciliée _____ qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans le hangar aménagé, 1er étage, sous combles de l'ensemble immobilier sis 18 Grande Rue à CHAUVRY (95560), parcelle cadastrée section B n° 300 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m. et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____, domiciliée _____ à _____ ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____, de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____ est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 novembre 2015, des locaux situés dans le hangar, 1^{er} étage sous combles, de l'ensemble immobilier sis 18 Grande Rue à CHAUVRY (95560), parcelle cadastrée section B n° 300.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 novembre 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de CHAUVRY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1194

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 21 août 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés sous les combles, 3ème étage, bâtiment de droite, de la construction principale sise 27 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AH.n° 177 la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur , domicilié à ;

VU le courrier adressé, le 21 août 2015, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur , domicilié , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés sous les combles, 3ème étage, bâtiment de droite, de la construction principale sise 27 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN, parcelle cadastrée section AH n° 177 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur , domicilié ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur , de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié 7 rue de la Gare à ECOUEN (95440) est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 novembre 2015, des locaux situés sous les combles, 3ème étage, bâtiment de droite, de la construction principale sise 27 rue du Maréchal Leclerc à ECOUEN (95440), parcelle cadastrée section AH n° 177.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 novembre 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ECOUEN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 SEP. 2015
Le Secrétaire Général, Préfet,

044

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1225

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 16 février 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, à l'arrière du garage de la construction sise 39 rue Germinal à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AM n° 315, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié au _____ ;

VU le courrier adressé, le 20 août 2015, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domicilié au _____ à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 28 août 2015 et la réponse en date du 6 septembre 2015 ;

VU le courrier adressé, le 14 septembre 2015, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domicilié au _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, à l'arrière du garage de la construction sise 39 rue Germinal à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AM n° 315 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'enfouissement de l'ensemble des locaux est supérieur à 50 % de sa hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domicilié au _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ domicilié au _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces des locaux ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

045

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux sont en sous-sol, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : (_____ domicilié au : _____ est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2015, des locaux situés au rez-de-chaussée, à l'arrière du garage de la construction sise 39 rue Germinal à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AM n° 315.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 décembre 2015, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

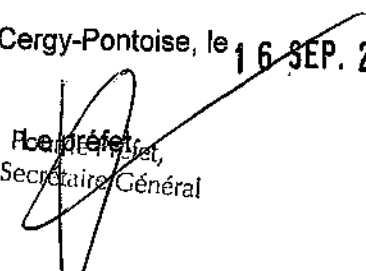
Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 2015


Le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1213

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1979 déclarant totalement insalubre remédiable et interdit à l'habitation le bâtiment situé dans la cour de l'ensemble immobilier sis 151 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale BV n° 9 ;

VU le rapport en date du 7 septembre 2015 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la démolition du bâtiment situé dans la cour de l'ensemble immobilier sis 151 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), dont la ; , domiciliée 151 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100) et représentée par Monsieur et Madame CHELLI, est propriétaire ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie à l'exception du mur arrière du bâtiment, servant de mur de séparation avec la parcelle voisine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 8 mars 1979 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la ; , domiciliée 151 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100) et représentée par

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 2015

Pour Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1214

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 7 août 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès sur la gauche de la construction, sise 37 rue Sieyes à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°579, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de [redacted] domicilié [redacted] à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU le courrier adressé à [redacted] par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 20 août 2015 pour l'informer de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès sur la gauche de la construction, sise 37 rue Sieyes à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°579, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que leur enfouissement est supérieur à 66 % de sa hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure [redacted] de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

050

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;
SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : M. [nom] domicilié [adresse] est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 novembre 2015, des locaux situés au sous-sol, accès sur la gauche de la construction, sise 37 rue Sieyes à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°579.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : L'entité visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le Préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 novembre 2015.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

051



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1230

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-583 en date du 24 avril 2015 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au sous-sol, accès porte face de la construction sise 1 rue Centrale à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 16 septembre 2015 constatant les travaux dans les locaux situés au sous-sol, accès porte face de la construction sise 1 rue Centrale à Villiers-le-Bel (95400) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux ont entraîné la disparition de la cuisine ;

CONSIDERANT que les locaux ont retrouvé un usage de sous-sol et ne présentent plus les caractéristiques d'un logement ;

CONSIDERANT que la propriétaire de l'ensemble de la construction sise 1 rue Centrale à Villiers-le-Bel (95400), a relogé les occupants des locaux situés au sous-sol de cette construction dans un logement respectant les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la domiciliée
et représentée par Monsieur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 1231

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 22 juin 2015 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2^e étage, porte droite de l'immeuble sis 3 rue des Châtaigniers à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AV n° 77, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée au

dont
(sont les gérants ;

VU le courrier adressé, le 20 juillet 2015, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée au

dont
sont les gérants, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 21 juillet 2015 et la réponse en date du 28 juillet 2015 ;

VU le courrier adressé, le 14 septembre 2015, en recommandé avec accusé de réception, à la

dont
sont les gérants, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2^e étage, porte droite de l'immeuble sis 3 rue des Châtaigniers à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AV n° 77 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface de la pièce principale est très inférieure à 9 mètres (environ 4,45 m²) sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m, imposée par les articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la :

(sont les gérants ;

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautif 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1232

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-51 en date du 15 janvier 2014 déclarant interdit à l'habitation la construction à l'arrière du bâtiment sur rue sis 3 rue Centrale à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 15 septembre 2015 constatant la démolition de la construction à l'arrière du bâtiment sur rue sis 3 rue Centrale à Villiers-le-Bel (95400) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____, domiciliée _____ et représentée par !

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

057

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

ARRETE N° 2015 – 267

**Portant changement de dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisée
« Le Gîte Fleuri » à Jouy le Moutier géré par l'Association « APEI Le Gîte »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2013-37 du 5 mars 2013, de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, autorisant l'association « APEI Le Gîte », sise Parc d'activités des Béthunes - 5 rue du Rapporteur- BP 59037 Saint Ouen l'Aumône - 95071 Cergy-Pontoise Cedex à gérer et exploiter les 48 places de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 25 rue des Valanchards – 95290 Jouy-le-Moutier ;

CONSIDERANT la décision votée à l'unanimité lors de la séance du conseil d'administration du 23 janvier 2013 approuvant le changement de dénomination de la MAS « Le Gîte Fleuri » en « Les Hauts de la Jocassie » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant au changement de dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Gîte Fleuri » en « Les Hauts de la Jocassie » est accordée à L'Association « APEI Le Gîte » sise Parc d'Activités des Bethunes - 5 rue du Rapporteur - 95310 Saint Ouen l'Aumône. La Maison d'Accueil Spécialisé est située 25 rue Valanchards – 95280 Jouy-le-Moutier.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des adultes polyhandicapés, dispose d'une capacité totale de 48 places d'hébergement réparties comme suit :

- 42 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 982 9

Code catégorie : 255
Code discipline : 917 - 658
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 500
Code tarif : 05

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 699 6

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 2 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRETE N° 2015 – 269

Portant changement de dénomination de l'ESAT « La Boutique » géré par l'Association « APAJH 95 » et modification de l'adresse de ses bureaux administratifs

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2010-212 du 24 novembre 2010, de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, autorisant l'extension de 7 places de l'ESAT « La Boutique » sis 44 rue Auguste et André Rouzée, à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

CONSIDERANT le courrier du 10 aout 2015 transmis par l'Association « APAJH 95 » stipulant le changement de dénomination de l'ESAT « La Boutique » en l'ESAT « Simone et André Romanet » et le déménagement de ses bureaux administratifs au 26 -28 rue de Piscop – Lot 19 – 95350 Saint Brice Sous Foret, sans changement de la domiciliation de l'activité de l'ESAT.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant au changement de dénomination de l'ESAT « la Boutique » en l'ESAT « Simone et André Romanet » et au déménagement de ses bureaux administratifs au 26-28 rue de Piscop – Lot 19 – 95350 Saint Brice-sous-Foret est accordée à l'Association « APAJH 95 » sise Immeuble ALTIS – 40-42 rue Gabriel Péri – 95130 Le Plessis Bouchard.
L'ESAT « Simone et André Romanet » est situé 44 rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'ESAT « Simone et André Romanet » de Domont est de 74 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 179 2

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement : 13
Code clientèle : 125
Code tarif : 61

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 2 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé
Christophe DEVYS



Délégation territoriale du Val d'Oise
 Département Ville Hôpital
 Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2015/63
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prevot
52 rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-281 du 17 août 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Moisselles **Promotion SEPTEMBRE** est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
 Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame THEODOSE

063

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

La conseillère pédagogique régionale : Mme NAVIAUX BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins ;

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme KHEDDAOUI

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : M. DUBREUIL

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Mme BEAUMONT Marie

Titulaire : M. DIAKANJA Bertrand

Suppléant : Mme. LE COQ Laura

Suppléant : M. DORNEVAL Don

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mme HOELLARD Nolwenn

Titulaire : Mme SECHER Katy

Suppléant : Mme. ANGEON Coralie-Marie

Suppléant : Mme SADOUD Sarah

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mme. COMBY-VELON Céline

Titulaire : Mme MOLNAR-DUPUY Agnès

Suppléant : M. ANOUMANTOU Nicolas

Suppléant : M. LEDUC Florian

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**Trois enseignants permanents de l'institut de formation :**

Titulaire : Mme CEUS
 Titulaire : Mme DUMOUTIER
 Titulaire : M. DINO

Suppléant : Mme. GUENIN
 Suppléant : Mme LE DONGE
 Suppléant : Mme COUDRAY

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :**

Titulaire : Mme BENDAHMANE
 Suppléant : Mme JARNOUX

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme BEAUDET
 Suppléante : /

Un médecin :

Titulaire : M. ZEBDI
 Suppléant : /


ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Roger Prevot est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 SEP. 2015

Pour le Délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
 la responsable du service Ambulatoire


 Dr Yves SIMON

Décision 15/18

Délégation permanente de signature à M. Bruno ALBERT, chargé de direction de la MAS

**Le Directeur,
Président du Directoire,**

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 1 du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 nommant Monsieur Jean-Marie Karman directeur de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot de Moisselles ;

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno ALBERT, chargé de direction de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'Envolée », pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives suivantes :

- 1 - Admissions, sorties, réorientations des résidents
- 2 - Contrats de séjour
- 3 - Sorties ponctuelles des résidents (activités, permissions, séjours)
- 4 - Bons de congés et d'absence du personnel
- 5 - Propositions affectation permanente et provisoire du personnel (en liaison avec la DRH)
- 6 - Situation administrative des agents
- 7 - Vacances et heures supplémentaires
- 8 - Autorisations de sortie journalière et séjours thérapeutiques
- 9 - Devis et commandés (en liaison avec la DALT)
- 10 - Courriers internes et courriers aux partenaires extérieurs (ARS, MDPH...)
- 11 - Attestations diverses
- 12 - Bons de régie et de décaissement

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Directeur
Etablissement Public de Santé : 52, Rue de Paris 95570 Moisselles
☎ 01 39 35 63 00 Fax 01 39 35 66 11 e-mail direction@eps-rogerprevot.fr

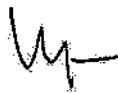
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno ALBERT, délégation est accordée à Mme Sabah BOUZIANE, chef de service, afin de signer toutes décisions, documents et correspondances relatifs seulement aux points suivants :

1. Sorties ponctuelles des résidents (activités, permissions, séjours) ;
2. Bons de congés et d'absence du personnel ;
3. Vacances et heures supplémentaires ;
4. Autorisations de sortie journalière et séjours thérapeutiques ;
5. Bons de régie et de décaissement

Article 3 : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait le 22 septembre 2015

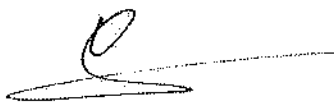

Le Directeur,



Jean-Marie KARMAN



Spécimens de signature :
Mention " pour le Directeur et par délégation "

Prénom et nom	Fonction	Signature
Bruno ALBERT	Chargé de direction	
Sabah BOUZIANE	Chef de service	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2015-08

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu la délégation de signature 2015-085 de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 10 juillet 2015 donnant délégation permanente à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Didier CAROFF, Directeur adjoint du travail
- Mme Charline LEPLAT, Directrice adjointe du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)

Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 4 :

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.

Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, Inspectrice du travail
- Mme Fatima BAIBOU, Inspectrice du travail
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- M. Didier CAROFF, Directeur adjoint du travail
- Mme Julie COURT, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, Inspectrice du travail
- Mme Delphine GUYOMARCH, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- M. Omar KIMOUCHE, Inspecteur du travail
- Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail
- Mme Charline LEPLAT, Directrice adjointe du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- Mme Laure WURTZ, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

pour les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel) Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel)
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

Article 6 : En cas d'empêchement de Mmes Pascale BOUËTTÉ, Muriel CREVEL directrices du travail, de Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état et de M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état, la subdélégation de signature est donnée à M. Philippe NOËL, Contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

Article 7 : En cas d'empêchement de Mmes Pascale BOUËTTÉ, Muriel CREVEL, directrices du travail, de Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état et de M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état, la subdélégation de signature est donnée à Mme Geneviève LEBARD, contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

Article 8 : En cas d'empêchement de Mmes Pascale BOUËTTÉ, Muriel CREVEL, directrices du travail, de Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état et de M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, pour signer les décisions suivantes :


Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)

Article 9 : la décision n° 2015-05 du 15 juillet 2015 est abrogée.

Article 10 : Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise, et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à PONTOISE, le 23 septembre 2015

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,



Didier TILLET

071



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-91
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813358579
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/09/2015 par l'autoentrepreneur Madame NAMORY Mansee, sis(e) Chemin de l'Hermitage 95130 FRANCONVILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame NANORE Mansee, sis(e) Chemin de l'Hermitage 95130 FRANCONVILLE sous le n° SAP/ 813358579 à compter du 10/09/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

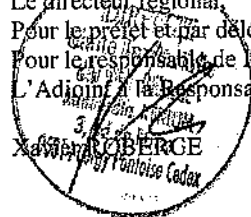
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'Adjoint à la Responsable du Pôle 3E





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-92
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/804326346
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/09/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur BENSALIDA Sahbi, sis(e) 133 Rue Gabriel Péri 95240 CORMEILLES EN PARISIS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BENSALIDA Sahbi, sis(e) 133 Rue Gabriel Péri 95240 CORMEILLES EN PARISIS sous le n° SAP/804326346 à compter du 14/09/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour la responsable du Pôle 3E,

Xavier ROBERGE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-93
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/81325528
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 31/08/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur LUPASCU Dan-Bogdan , sis(e) 15 Avenue Félix Leguiller 95170 DEUIL LA BARRE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LUPASCU Dan-Bogdan, sis(e) sous le n° SAP/81325528 à compter du 31/08/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'Adjoint au Responsable du P61e3E



Xavier ROBERGE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-94
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 811985076
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/09/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur VEILLE Aurélien, sis(e) 27 Avenue Gabriel Faure 95470 FOSSES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur VEILLE Aurélien, sis(e) 27 Avenue Gabriel Faure 95470 FOSSES sous le n° SAP/811985076 à compter du 14/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

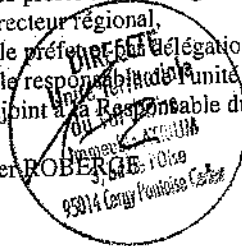
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'Adjoint à la Responsable du Pôle 3E
Xavier ROBERT





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-95
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/810804963
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/09/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur LOIRAT Romain, sis(e) 151B Rue Saint Jean 95300 PONTOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LOIRAT Romain, sis(e) 151B Rue Saint Jean 95300 PONTOISE sous le n° SAP/810804963 à compter du 07/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E

du Val-d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Xavier ROBERGE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-96
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813358868
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail.

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/09/2015 par l'autoentrepreneur Mademoiselle JUAN Laetitia, sis(e) 03 Rue d'Argenteuil 95220 HERBLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle JUAN Laetitia, sis(e) 03 Rue d'Argenteuil 95220 HERBLAY sous le n° SAP/813358868 à compter du 15/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/09/2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'Adjoint à la Responsable du Pôle 3E


Xavier ROBERGE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-99
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813488996
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 17/09/2015 par l'autoentrepreneur Madame SOW Ramata, sis(e) 04 Rue Charles Boileau 95630 MERIEL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SOW Ramata, sis(e) 04 Rue Charles Boileau 95630 MERIEL sous le n° SAP/813488996 à compter du 17/09/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire .

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspecteur du travail
Unité territoriale
du Val d'Oise
Immeuble ANAH
3, bd de l'Europe
95000 Pontoise Cedex



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-101
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813571189
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/09/2015 par l'autoentrepreneur Madame AIT ELASSRI Vanessa, sis(e) 05 Rue de l'Abbe Ruellan 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame AIT ELASSRI Vanessa, sis(e) 05 Rue de l'Abbe Ruellan 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/813571189 à compter du 23/10/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

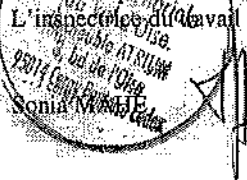
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/09/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-102
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813454725
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/09/2015 par l'autoentrepreneur Mademoiselle ANICE Rose-Laure, sis(e) 71 Avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle ANICE Rose-Laure, sis(e) 71 Avenue de Domont 95160 MONTMORENCY sous le n° SAP/813454725 à compter du 24/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/09/2015

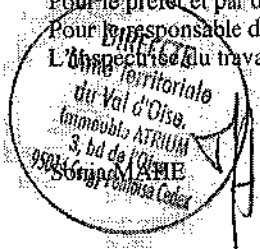
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspecteur du travail



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 77 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEZONS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M.Christophe Auguste**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bezons , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

093

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

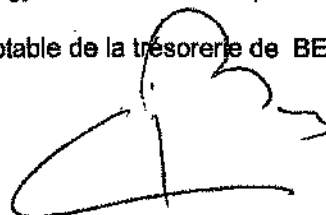
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KOPCZUK Anne-Marie	Contrôleur Principal		6 mois	9000
POMMELET Aline	Contrôleur		6 mois	9000
NERET Murielle	Contrôleur		6 mois	9000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 1^{er} Septembre 2015

Le comptable de la trésorerie de BEZONS



Claudine BRU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
6 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cadex

Arrêté n° 2015 -78 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **CERGY-PONTOISE SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEFEVRE Vincent, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CERGY PONTOISE SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

095

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CHICOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEBOUX Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JEAN-ELIE Lucette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Gwenaelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	Pas de délégation	10 000 €
BOUILLE Damien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FRANCOIS Edward	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GARNIER Mugnette	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GILLET Karine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GOMEZ Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOLLY Lydie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PHALAT Sareth	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ROLLAND Isabelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SARR Falou	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERBEKE Michael	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur Principal	1 000 €	10 mois	5 000 €
ABOSSOLO Giséle	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
TSIN Fabrice	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
LOBATO de FARIA William	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	1 000€	10 mois	5 000 €
CORSETTI Valerie	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
TON Alexandre	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
MOUBOTE Michèle	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	1 000€	10 mois	5 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	1 000€	10 mois	5 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	1 000€	10 mois	5 000 €
SARR Fatou	Agent	400 €	8 mois	5 000 €
ROLLAND Isabelle	Agent	400 €	8 mois	5 000 €

Article 4 Accueil

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERLIN Charles	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	8 mois	5 000 €
JEAN ELIE Lucette	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
LEBKIRI Myriam	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
MARKA Henry-Paul	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
PINON Christophe	Contrôleur	10 000 €	0€	3 mois	3 000 €
MARTIN PLANCHE Aline	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
VALCARCE Carine	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
CARIOU Julie	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
PICARD Karine	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
HEREUS Cécile	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
LE BAIL Marianne	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
LEMUS Chantal	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
DELIERE Sandrine	Agent	2 000€	0€	0	0€
NUDEKOR Alexandra	Agent	2 000€	0€	0	0€
LEGONIN Ninog	Agent	2 000€	0€	0	0€
DUHAMEL Jacqueline	Agent	2 000€	0€	0	0€
FAGNOL/ROYET Sophie	Agent	2 000€	0€	0	0€
GONTIER Marie Laure	Agent	2 000€	0€	0	0€
SOUFFLET Ghislaine	Agent	2 000€	0€	0	0€
THIBAUT Sandra	Agent	2 000€	0€	0	0€
ZOZIME Céline	Agent	2 000€	0€	0	0€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HEROU LENOIR Marie Cl	Agent	2 000€	0€	0	0€
LATCHIMY Marcelline	Agent	2 000€	0€	0	0€
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000€	0€	0	0€
MIRAS Géraldine	Agent	2 000€	0€	0	0€
MULET Céline	Agent	2 000€	0€	0	0€
OFFE Maryline	Agent	2 000€	0€	0	0€
MINIER Serge	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
CLIMAUD Carole	Agent	2 000€	0€	0	0€
GUILHEM Muriel	Agent	2 000€	0€	0	0€
HERVOUET-BARANGER Mickael	Agent	2 000€	0€	0	0€
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000€	0€	0	0€
SMITH Eloise	Agent	2 000€	0€	0	0€
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000€	0€	0	0€
GUILLOT Fabrice	Agent	2 000€	0€	0	0€
NORMAND Laurianne	Agent	2 000€	0€	0	0€
SOURTY Muriel	Agent	2 000€	0€	0	0€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de CERGY PONTOISE Ouest, SIP de CERGY PONTOISE Est, SIP de CERGY PONTOISE Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 18/09/2015

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de CERGY - PONTOISE SUD,

Maryse PASCAL



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LOUVRES

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 1500 2252

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

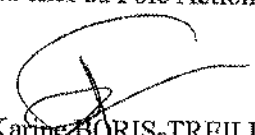
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Louvres (95 380) (ensemble su centre commercial allant de la place Toulouse-Lautrec, à la place Jean-Baptiste Corot et rue Couperin).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 22 SEP. 2015

Pour la directrice régionale,
La chef du Pôle Action Économique,


Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2015-DRIEE-113

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du prolongement de l'autoroute A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsoul, Baillet-en-France et Attainville

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 16 décembre 2014, et le dossier joint à cette demande, daté de juin 2015, établis par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 18 août 2015, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 17 juillet au 31 août 2015 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le prolongement de l'autoroute A16 vise à raccorder l'autoroute au réseau des voies rapides d'Île-de-France, à améliorer et fluidifier les liaisons interrégionales et régionales au nord de Paris, à supprimer le trafic de transit dans les communes concernées et délester les voiries locales, et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à réaliser la connexion entre l'A16 et la Francilienne à l'est d'Attainville avec un nouvel échangeur complet, celle consistant à réaliser cette même connexion avec un demi-échangeur au même niveau et une liaison directe avec la RN1 au sud du Carrefour de la Croix verte, et celle consistant à élargir la RN184 au sein de la forêt domaniale de l'Isle-Adam pour une connexion avec la Francilienne au niveau de l'échangeur de l'Isle-Adam et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'aménagement de plusieurs passages à faune, destinés à améliorer la continuité écologique à travers le linéaire, et la création d'îlots de vieillissement à proximité de ces passages au sein du Bois Carreau, en compensation des opérations de défrichement ;

Considérant l'accord de principe du propriétaire du Bois Carreau concernant la création d'îlots de vieillissement au sein de sa propriété, daté du 8 septembre 2015 ;

Considérant le projet de convention entre la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), le propriétaire du Bois Carreau et la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) concernant la construction, l'aménagement, la gestion, l'entretien et le suivi de l'ouvrage du Bois Carreau spécifique au passage de la grande faune sur le territoire de la commune de Maffliers ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées objets de la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), sis 30 boulevard Gallieni 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du prolongement de l'autoroute A16 entre l'Isle-Adam et la Francilienne sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsoult, Baillet-en-France et Attainville.

La dérogation porte sur :

- la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :
 - > Insectes :
 - Conocéphale gracieux (*Rispolia nitidula*),
 - > Amphibiens :
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*),
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
 - > Reptiles :
 - Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
 - > Mammifères :
 - Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
 - Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
 - Murin de Brandt (*Myotis brandtii*),
 - Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales mentionnées ci-dessus ainsi que des espèces animales suivantes :
 - > Oiseaux :
 - Pic mar (*Dendrocopos medius*),
 - Pic noir (*Dryocopus martius*),
 - Pic épeichette (*Dendrocopos minor*),
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
 - Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*),
 - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
 - Chouette hulotte (*Strix aluco*),

- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Hibou moyen-duc (*Asio otus*),
- Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
- Pic vert (*Picus viridis*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
- Buse variable (*Buteo buteo*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Mésange nonnette (*Poecile palustris*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à mettre la RN1 aux normes autoroutières, à réaliser une nouvelle section autoroutière et à aménager un échangeur complet reliant l'autoroute A16, la Francilienne, la RD301, la RD909 et la RN1 au niveau du carrefour de la Croix Verte sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsoul, Baillet-en-France et Attainville.

Les impacts concernent principalement le Bois Carreau, avec l'élargissement de la RN1 sur 3,3 kilomètres entre Presles et Nerville-la-Forêt, et le Bois Huard, avec la construction de la nouvelle section autoroutière entre Maffliers et Montsoul sur 3,1 kilomètres.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Le choix du tracé du projet prend en compte les secteurs écologiques sensibles, notamment en évitant la traversée de la forêt de l'Isle-Adam et en privilégiant le plus court chemin.

L'emprise du linéaire est réduite par l'utilisation de la RN1 et l'aménagement du carrefour de la Croix Verte, tous deux déjà existants.

L'élargissement de la RN1 au nord évite le Bois de la Justice au sud du linéaire et limite les impacts sur le Bois Carreau entre Nerville-la-Forêt et Maffliers.

Les aménagements annexes de l'infrastructure routière (bassins, dépôts, rétablissements) sont localisés selon la cartographie en annexe 2.

Au sein du projet, la prairie calcicole située en lisière ouest du Bois Carreau sur la parcelle cadastrale C100 de la commune de Presles (cf cartographie en annexe 1), est conservée.

Ces mesures sont mises en œuvre conformément à la cartographie en annexe 2.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, notamment en sensibilisant les différents acteurs du chantier, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et peut proposer des adaptations si nécessaires.

Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins mécanisés sont mises en œuvre durant les travaux, notamment concernant les risques de pollutions, projections ou déversements accidentels et les émissions de poussières.

Un balisage de la prairie calcicole conservée en lisière ouest du Bois Carreau, à la limite entre Presles et Maffliers, est mis en place avant le démarrage du chantier par un ingénieur écologue et pour toute la durée des travaux.

Avant toute opération d'abattage, les arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères sont identifiés et font l'objet d'une vérification par un écologue. Si un spécimen est détecté, la méthode d'abattage sera adaptée de manière à ne pas le détruire ou le perturber.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier :

- les opérations de décapage de la prairie de fauche calcicole proche du Bois Carreau au niveau du chemin rural de Presles (mesure référencée MR2 sur les cartographies en annexe 2) sont réalisées entre les mois d'août et de mars, en dehors des cycles de développement des végétaux ;
- les opérations de défrichage et de déboisement sont réalisées entre les mois de septembre et d'octobre, en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères et de nidification de l'avifaune. Si nécessaire, des opérations d'abattage ponctuelles et localisées sont possibles en dehors des périodes prescrites, mais uniquement après vérification par un écologue de la présence de gîtes potentiels et, le cas échéant, adaptation du secteur d'intervention afin d'éviter les arbres ainsi identifiés.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Avant la mise en service de l'autoroute, une dizaine de bassins de traitement des eaux sont implantés le long du linéaire autoroutier et autour de l'échangeur de la Croix Verte (mesure référencée MR1 sur les cartographies en annexe 2) afin de limiter les effets de la pollution chronique due à la circulation et de confiner les pollutions accidentelles.

Au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'autoroute, des bermes herbacées de 10 mètres de largeur sont aménagées de chaque côté du linéaire entre le Fond Margot au niveau de Nerville-la-Forêt, et le Bois Carreau au niveau de Maffliers (mesure référencée MR3 sur les cartographies en annexe 2). Ces bermes font ensuite, durant l'exploitation, l'objet d'une gestion extensive avec une à deux fauches annuelles entre les mois d'octobre et de juillet, en privilégiant les mois d'octobre et de novembre.

Des haies arbustives sont implantées avec des essences indigènes puis entretenues le long du linéaire autoroutier, en haut de talus, côté nord au niveau des Grandes Movilles, côté sud entre le Bois de la Justice et le Bois Carreau, côté nord au niveau du Bois Huard et des deux avancées boisées, et côté sud au niveau des Hauts Fourneaux (mesure référencée MR4 sur les cartographies en annexe 2).

Des haies arbustives sont aménagées avec des essences indigènes puis entretenues au niveau des délaissés de l'échangeur de la Croix Verte (mesure référencée MR4 sur les cartographies en annexe 2).

Avant la mise en service de l'autoroute, les trois bassins d'écrêtement référencés B1, B2 et B3 sur les cartographies en annexe 2, sont aménagés de manière favorable aux espèces objets de la dérogation avec :

- des berges les moins pentues possibles,
- une épaisseur de substrat supérieure ou égale à 30 centimètres,
- un substrat limono-sableux dans le fond des bassins et recouvert de terre végétale sur les berges,
- des berges et ceintures aquatiques végétalisées,
- un traitement herbacé des abords de bassins,
- pour les bassins en eau une partie seulement de l'année, un traitement herbacé dans le fond.

Avant la mise en service de l'autoroute, l'ouvrage hydraulique référencé OH 282 existant à l'ouest du Bois Carreau, fait l'objet d'un aménagement de ses talus côté nord du linéaire, avec un dispositif de type entonnoir afin d'améliorer son attractivité pour la faune.

Avant la mise en service de l'autoroute, un ouvrage supérieur agricole à l'ouest du Bois Carreau est créé et aménagé en passage mixte pour les engins agricoles et pour la faune selon les caractéristiques techniques décrites en annexe 3 (mesure référencée MR6 sur les cartographies en annexe 2).

Avant la mise en service de l'autoroute, un ouvrage supérieur spécifique au passage de la grande faune est créé au-dessus du linéaire, en lisière est du Bois Carreau selon les caractéristiques techniques décrites en annexe 4 (mesure référencée MR7 sur les cartographies en annexe 2).

Avant la mise en service de l'autoroute, le linéaire est clôturé de manière à éviter les collisions entre la faune et la circulation routière, selon les caractéristiques techniques décrites en annexe 5 (mesure référencée MR8 sur les cartographies en annexe 2).

Dès la fin des travaux, les lisières situées aux abords du Bois Carreau – depuis l'ouvrage spécifique au passage de la grande faune jusqu'au bassin hydraulique B2 – sont reconstituées selon les

caractéristiques techniques décrites en annexe 6 (mesure référencée MR9 sur les cartographies en annexe 2), sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Avant la mise en service de l'autoroute, une buse hydraulique de 1,5 mètres de diamètre est implantée sous le linéaire au niveau des Hauts Fourneaux à l'ouest de la limite communale entre Maffliers et Montsoulst (mesure référencée MR11 sur les cartographies en annexe 2).

L'ensemble des milieux semi-ouverts reconstitués ou créés – bermes herbacées et haies arbustives – représente une surface minimale de 4 hectares.

Article 8 : Mesures compensatoires

Avant la mise en service de l'autoroute, un îlot de vieillissement est créé d'un seul tenant au sein du Bois Carreau sur les parcelles cadastrales A91, B20 ou B22 de la commune de Maffliers (cf cartographie en annexe 1), pour une surface minimale de 5,5 hectares et une durée minimale de 25 ans.

Article 9 : Mesures de suivi

Un suivi écologique du chantier est réalisé de manière annuelle pendant toute la durée des travaux. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année, le rapport de ce suivi.

En phase d'exploitation, un premier bilan des actions mises en œuvre est réalisé la première année et un deuxième bilan entre la troisième et la cinquième année suivant la mise en service de l'autoroute. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre des deux années concernées, ces deux bilans.

A l'issue des cinq premières années d'exploitation, les conditions de suivi sont ré-évaluées en fonction des résultats observés. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de la sixième année d'exploitation, les conditions de suivi ré-évaluées.

Dès sa mise en service et durant au minimum dix années, l'ouvrage spécifique au passage de la grande faune est entretenu et suivi de manière à vérifier annuellement sa fréquentation. Si nécessaire, des mesures correctives seront prises pour en améliorer l'attractivité et la fonctionnalité. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année, le compte-rendu annuel de gestion du passage spécifique à la grande faune.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE Île-de-France les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou d'un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

Le préfet du Val-d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 SEP. 2015

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie



Alain VALLET

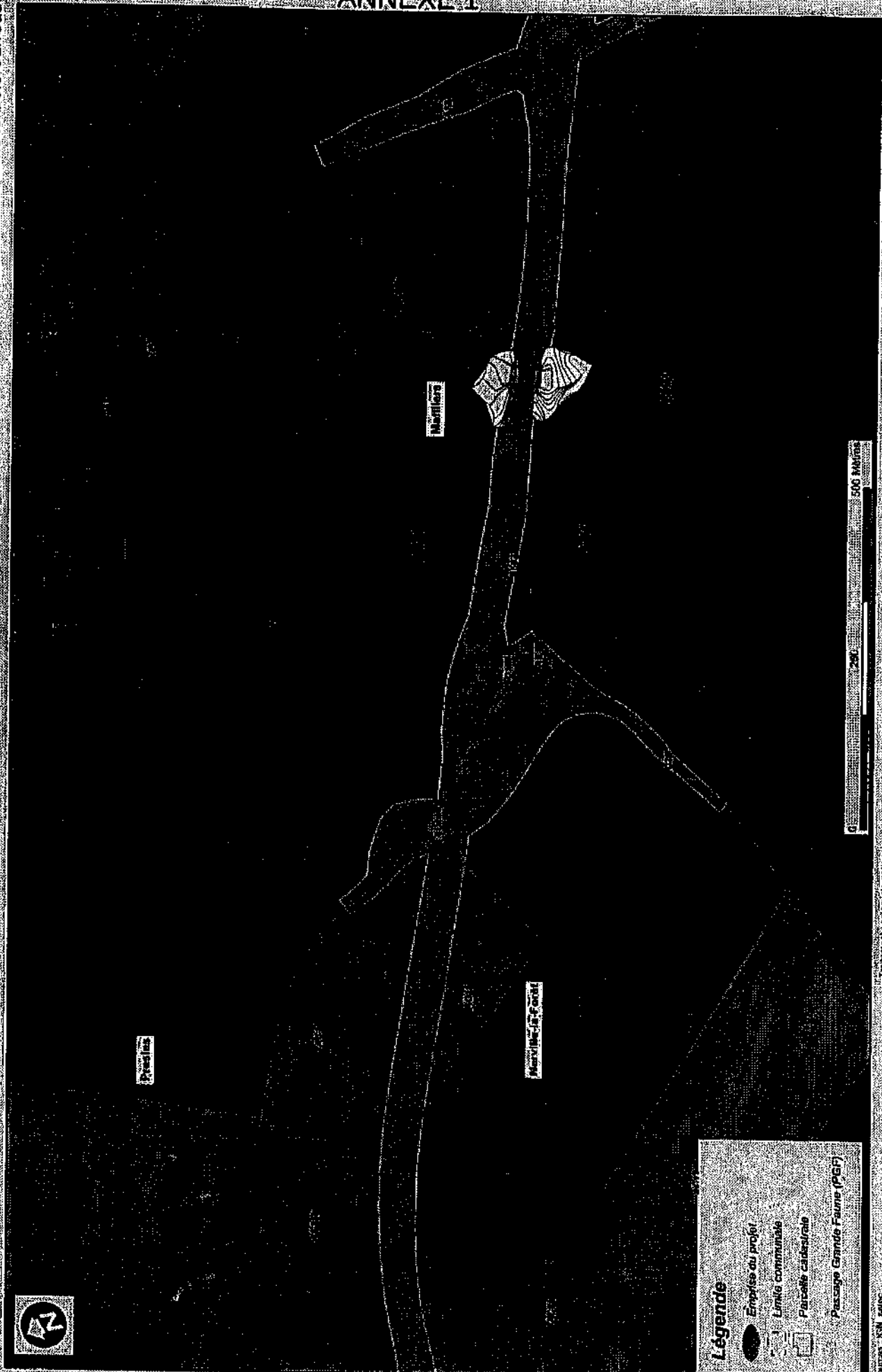
Annexes :

- 1) localisation des parcelles cadastrales dans le Bois Carreau
- 2) cartographies des pages 124 à 128 du dossier de demande dans sa version de juin 2015
- 3) paragraphe 3.6.2 du dossier de demande dans sa version de juin 2015
- 4) paragraphe 3.7 du dossier de demande dans sa version de juin 2015
- 5) paragraphe 3.8 du dossier de demande dans sa version de juin 2015
- 6) paragraphe 3.9 du dossier de demande dans sa version de juin 2015

ANNEXE 1

Localisation des parcelles pouvant accueillir les 5,5 ha d'îlot de vieillissement dans le Bois Carreau

sanef
Société Anonyme



Légende

- Emprise au projet
- Limite communale
- Parcelles cadastrales
- Passage Grande Faune (PGF)

Date: 14/01/2015

Travail réalisé avec Inrotoparc

Sanef - IGN 4400

Mesures écologiques de réduction d'impact

Planche 1



Légende

Emprise du projet
 - Limite communale
 - Axe de projet et des réajustements
 - Bassin
 - MR2 : Bâtiment
 - MR2 : Décapage
 - MR2 : Gestion extensive de brousses herbacées et autres milieux prairiaux
 - MR3 : Plantation de haies arbustives
 - MR4 : Pignation des délaissés de l'échangeur

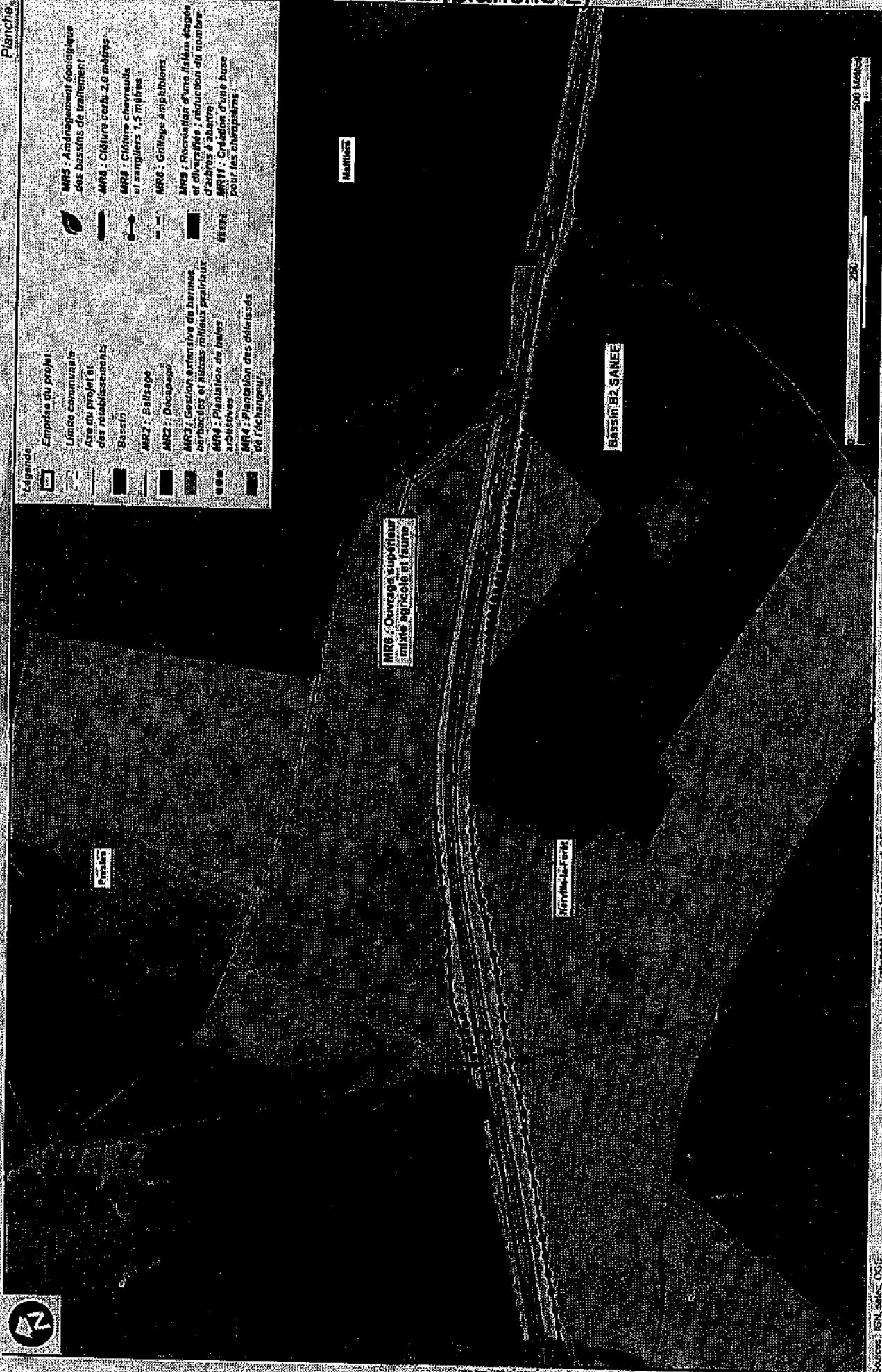
MR1 : Aménagement écologique des bassins de traitement
 - MR1 : Côté nord 2,0 mètres
 - MR1 : Côté sud charrouille et sarigère 1,5 mètres
 - MR1 : Grillage amovible
 - MR1 : Récréation d'une zone élaguée et diversifiée ; réduction du nombre d'arbres à abattre
 - MR11 : Création d'une fosse pour les chiroptères

0 250 Mètres



Légende

	Emprise du projet		MRS : Aménagement écologique des bassins de traitement
	Limite communale		MRS : Clôture cercle 2,0 mètres
	Axe du projet et des rapprochements		MRS : Clôture chevreaux et sangliers 1,5 mètres
	Bassins		MRS : Grilles amphibies
	MR2 : Saillage		MRS : Réalisation d'une filière écopié et diversifiée : réduction du nombre d'arbres à abattre
	MR2 : Duvilage		MR11 : Création d'une buse pour les chiropalmiers
	MR3 : Gestion extensive de haies arborées et autres milieux peuplés arborés		
	MR4 : Plantation de haies		
	MR4 : Plantation des délaissés de l'échangeur		



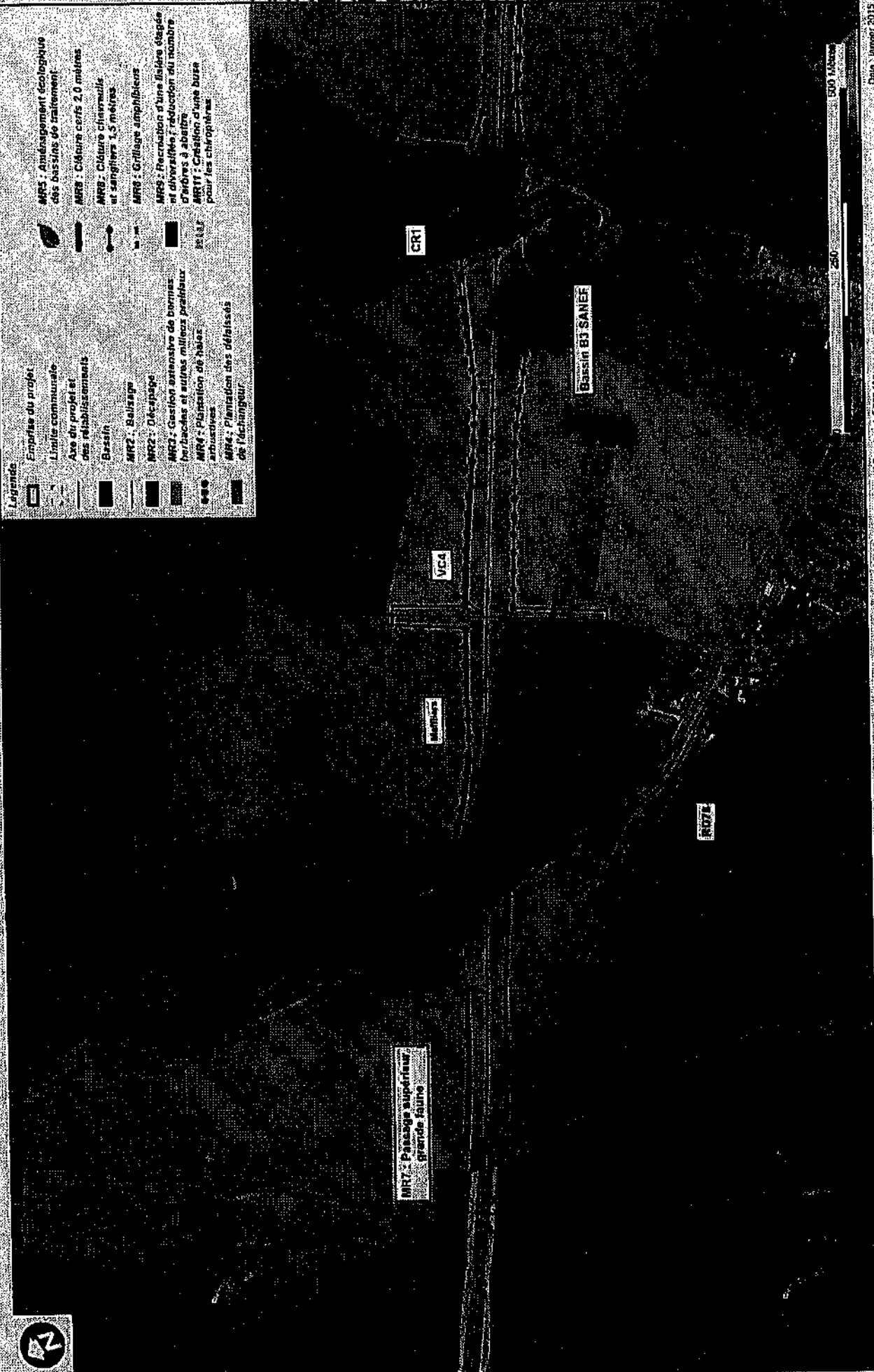


Mesures écologiques de réduction d'impact

Planche 3

Légende

	Emprise du projet		MRS5 : Aménagement écologique des bassins de traitement
	Limite communale		MRS8 : Clôture chemise et saignées 1,5 mètres
	Axe du projet et des réajustements		MRS9 : Clôture chemise et saignées 1,5 mètres
	Bassin		MRS10 : Clôture chemise et saignées 1,5 mètres
	MRS2 : Balisage		MRS11 : Création d'une buse pour les chiérophites
	MRS3 : Décapage		MRS12 : Fertilisation d'une Isatis décapée et diversifiée; réduction du nombre d'arbres à abattre
	MRS4 : Gestion extensive de bords herbacés et autres milieux préférentiels		MRS13 : Création d'une buse pour les chiérophites
	MRS5 : Pose de haies arbrustives		MRS14 : Fertilisation des défilés de l'échangeur
	MRS6 : Plantation des défilés de l'échangeur		

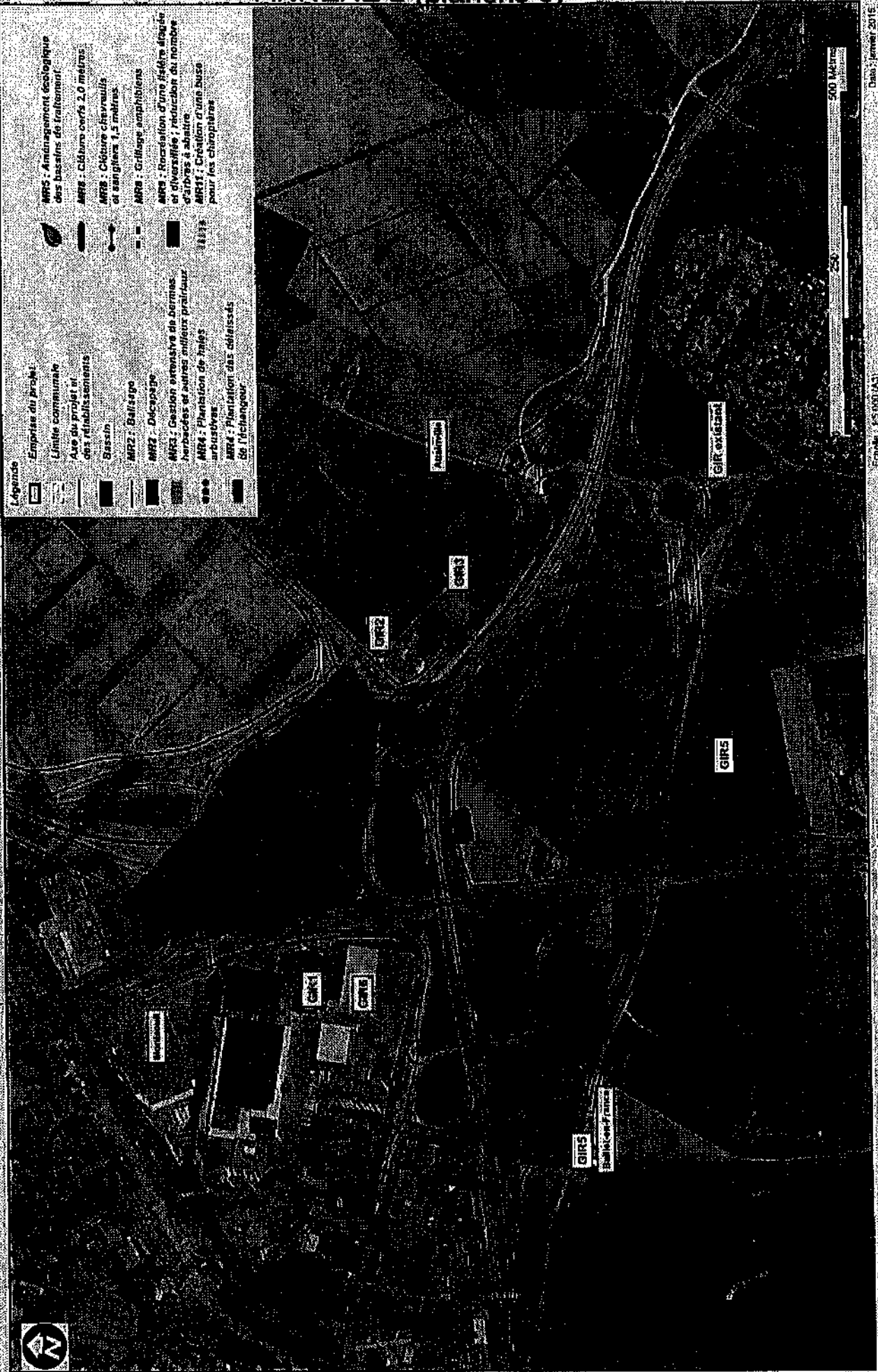




Légende

	Emprise du projet		MRS : Aménagement écologique des bassins de traitement
	Limite communale		MRE : Clôture creux 2,0 mètres
	Axe du projet et des réhabilitements		MRE : Clôture charvaule et saupiers 1,5 mètres
	Bassin		MRE : Grillage amphibie
	MP1 : Ballezage		MRE : Récréation d'une haie sèche et diversifiée ; réduction du nombre d'arbres à abattre
	MP2 : Décapage		MRT1 : Création d'une buse pour les chiroptères
	MP3 : Gestion extensive de broussailles et autres milieux prairiaux arbusculés		
	MP4 : Plantation de haies arbusculées		
	MP4 : Plantation des délaissés en "batailleur"		

ANNEXE 2 (planche 5)



Légende

- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Emprise du projet | | MRS : Aménagement écologique des basses-fossés de traitement |
| | Limite communale | | MRR : Clôture cote 2.0 mètres |
| | Axe de projet et des réaménagements | | MRB : Clôture chevreuils et sangliers 1,5 mètres |
| | Bassin | | MRA : Grillage amphibiens |
| | MRZ : Ballotage | | MRR : Récréation d'une filière élaguée et diversifiée ; réduction du nombre d'arbres à abattre |
| | MR3 : Décapage | | MRS1 : Création d'une busse pour les chevreuils |
| | MR5 : Gestion extensive de Dornes herbacées et autres milieux prairiaux | | |
| | MR4 : Plantation de haies arborescentes | | |
| | MRA : Plantation des adossés de l'échangeur | | |



ANNEXE 3 (partie 1)

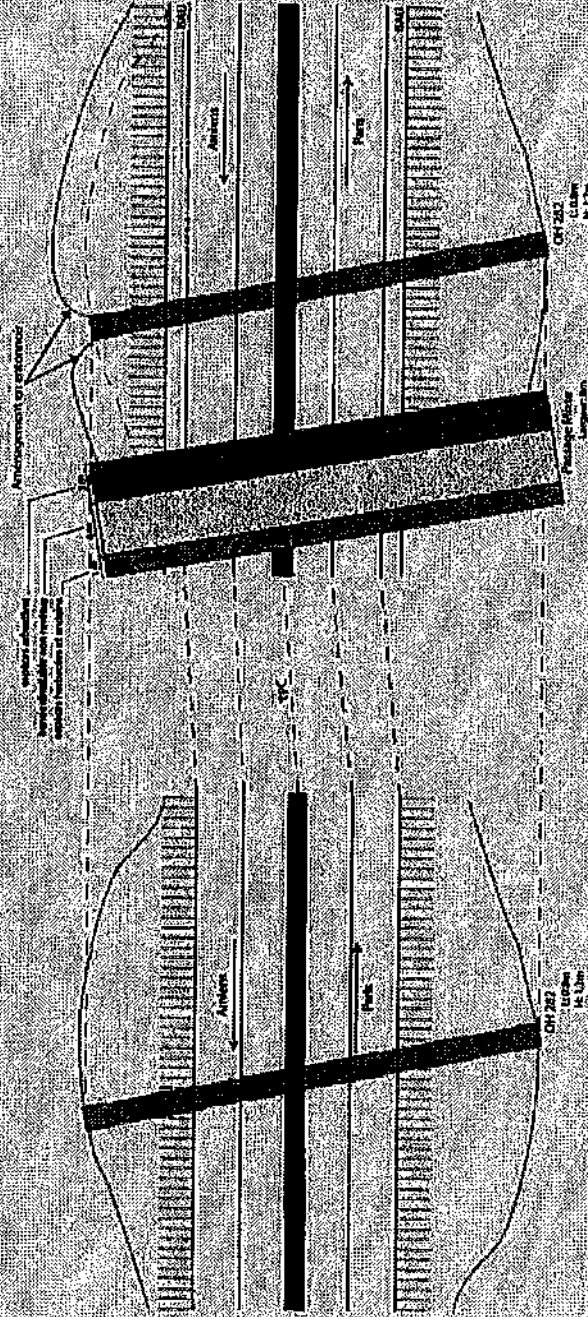
3.5.2. Solution proposée pour l'amélioration de la continuité écologique à l'Ouest du bois Carreau

L'ouvrage hydraulique actuel fera l'objet d'un aménagement de sa tête nord avec la mise en place d'un dispositif de type entonnoir afin de favoriser son attractivité.

De plus, en complément, il est retenu d'aménager l'ouvrage supérieur agricole situé immédiatement à l'ouest en lui conférant une fonctionnalité faune, avec :

- ✓ pour la grande faune
 - l'élargissement de l'ouvrage à 8m au total ;
 - l'absence de revêtement (également sur la bande circulaire de 4m par les berges agricoles) ;
 - la mise en place d'écrans occultant (type parreaux de bois) afin de limiter les visibilités avec l'AT6 sur l'ouvrage.

- ✓ pour la petite faune
 - la création d'une bande de 3 m de large côté Bois Carreau avec plantation d'espèces attractives locales pour guider notamment le vol des trépoières ;
 - la création d'une bande de 1 m de large côté Ouest de l'ouvrage avec des espèces herbacées et des dispositifs de type andains de bois, plantés pour favoriser les espèces thermophiles de fêleres et de prairies.



Ouvrage hydraulique (OH) 282 à l'état initial

Aménagements proposés pour augmenter l'attractivité de la faune :
 - Aménagement des têtes en entonnoir sur l'OH 282
 - Construction d'un ouvrage passage faune agricole
 - Construction d'un passage pour faune agricole. A gauche, situation actuelle. A droite, aménagements prévus. © Sanef

ANNEXE 4 (partie 1)

ANNEXE 3 (partie 2)

Des aménagements spécifiques seront réalisés sur les deux bandes à vocallon, écologique, avec notamment une épaisseur de 50 cm de terre végétale pour permettre la pérennité des plantations. Un drainage devra permettre d'évacuer l'accumulation d'eau sur l'ouvrage.

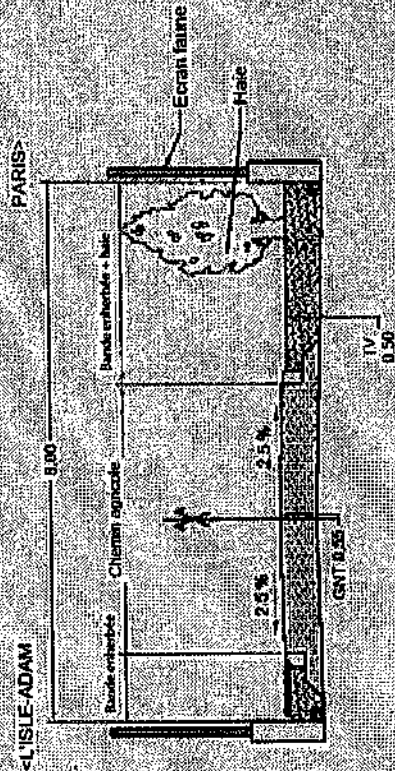


Illustration 18 : Schéma de passage adapté pour la faune à l'ouest de Bois Carreau

L'aménagement favorisera la circulation de l'ensemble des espèces protégées concernées par la demande, espèces volantes comprises et limitera la mortalité par le trafic routier.

Localisation de la mesure :
A l'Ouest de Bois Carreau.

Coût de la mesure :

- > Surcoût lié à l'aménagement d'un rétablissement agricole en passage mixte pour la faune : 600 000 €
- > Surcoût lié à l'aménagement de la tête de VOH 282 : 48 000 €

Soit un total de 648 000 € HT

MR7	Création d'un passage supérieur spécifique pour la faune		
Groupes faunistiques concernés	Pré-travaux	Travaux	Exploitation
Tous			

L'effet de coupure de la trame forestière induit par la RN 1 existante est particulièrement marqué au niveau de Bois Carreau.

Afin d'améliorer la situation, un ouvrage supérieur spécifique pour la faune est prévu en lisière est du Bois Carreau.

Il permet de rétablir la connectivité perdue entre les parties nord et sud du Bois Carreau et répond, au moins en partie au point d'arrêt identifié dans le SRCE Ile-de-France concernant la continuité forestière passant par ce bois. Il s'agit en effet d'une des voies naturelles de grande faune dans le réseau écologique qui relie les Forêts de Carnelle et de l'Isle-Adam dans un continuum forestier de plus de 100 km du Val d'Oise au Ile-de-France à l'Aisne en Picardie.

Une largeur de 25 mètres est prévue afin d'assurer la fonctionnalité écologique de l'ouvrage. Cette largeur de l'ouvrage est adaptée au type de mosaïque d'habitat qu'il convient de réaliser sur le tablier pour augmenter le potentiel d'utilisation de cette voie de passage par les espèces protégées forestières et thermophilées.



Illustration 19 : Schéma de passage spécifique pour la grande faune à l'est de Bois Carreau

Un entonnoisement sera réalisé à chaque extrémité pour limiter l'effet de rétrécissement. Des plantations arbusives seront installées avec un arriani composé de matériaux trouvés sur le site, tels que : bois mort et blocs de grès.

Le principe consiste à juxtaposer différents matériaux :

- un passage central dégagé et géré en milieu herbacé de clairière forestière avec une épaisseur de terre végétale d'environ 30 à 40 cm,
- des blocs de grès ou des pierres d'arbres, lesquels des levées de terre d'environ 70 cm de hauteur permettront des plantations arbusives alors que le reste du passage à une couverture de terre plus faible (30 à 40 cm) limitant la masse portée par le tablier.

ANNEXE 4 (partie 2)

Cette diversité des structures génère ainsi une diversité d'habitats favorables au plus grand nombre d'espèces possible.

- insérés entre les blocs de grès, des andains de bois entremêlés qui favorisent le cheminement des espèces ombrophiles de milieu plus frais ;
- pour faciliter et inciter l'utilisation du passage par les pics, quatre fais d'arbres matures issus des éboisements seront conservés et disposés verticalement aux entrées du tunnel (deux à chaque extrémité). Ces arbres attirent ces oiseaux qui préfèrent plus spontanément cette voie de passage sécurisée pour franchir l'autoroute.

Le réajustement de la fonctionnalité grande faune permet, avec l'aménagement d'un ouvrage conséquent et la possibilité de multiplier les habitats sur l'ouvrage, d'améliorer la continuité petite faune de même que pour le passage de la lièvre queue (voir mesure MR6 au paragraphe 3.6), cet aménagement favorisera la circulation de l'ensemble des espèces protégées concernées par la demande, espèces volantes comprises et limitera la mortalité par le trafic routier.

Localisation de la mesure :
Au niveau du Bois Carreau.

Coût de la mesure :

- > Construction d'un passage spécifique pour la faune avec surcoût lié aux travaux sous circulation et aux aménagements paysagers : 3 500 000 € H.T.

Ainsi les mesures MR6 et MR7 permettront d'aboutir à une offre de perméabilité globale qui couvre les besoins essentiels du Bois Carreau :

- Le passage mixte agricole est une voie de passage pour des espèces thermophiles de lièvre et de prairie (papilles, insectes, micromammifères, chiroptères, grande faune...). Cet ouvrage est en bordure ouest du Bois connecté à la voie prévue dans l'emprise sud de l'autoroute (intérêt notamment pour les chiroptères) et connecté au vallon principal de grand intérêt biologique situé au nord ;
- Le point bas où la faune passe déjà (scaplier, roncier, blaireau) assure une voie de déplacement en fond de vallon humide de ce bois, connecté comme le précédent passage au vallon principal côté nord ;
- Le passage supérieur spécifique est situé à l'autre lièvre à l'est du bois. Il assure une fonctionnalité pour des espèces forestières et thermophiles (insectes, reptiles, amphibiens, chiroptères, grande faune...)



Illustration 20 : Aménagement complexe d'un passage pour la faune en Provence sur l'autoroute A63. Réalisé juste après son aménagement le 24 mai 2012 (photographie de l'ouvrage par O.G.E. V. Vignon pour Espoir). Des signaux de marée-pierres-sèches, des insectes et lièvre sont déjà mis en place en fonction des paramètres agricoles et semi-agricoles (C. Sauer) et V. Vignon - O.G.E.

ANNEXE 5

3.8. MR8 : Clôtures pour éviter les impacts des mammifères et amphibiens avec la circulation routière

MR8 Clôtures pour éviter les impacts des mammifères et amphibiens avec la circulation routière	
Groupes d'espèces concernées	Mammifères
Pré-travaux	Travaux
Exploitation	

Les clôtures constituent la mesure la plus sûre pour éviter les collisions entre les véhicules et la faune. Leur efficacité nécessite quelques règles précises en fonction des espèces concernées afin que les clôtures ne soient pas franchies. L'efficacité des clôtures pour la faune sauvage dépend de 3 critères :

- la hauteur : il est très difficile de recommander des hauteurs standards pour chaque espèce. Dans ces conditions, on adoptera plutôt des classes de hauteurs tenant compte des situations courantes et des types de faune rencontrés ;
- les dimensions de la maille : elles sont déterminées par la taille et le comportement des animaux que l'on veut stopper : leur capacité à se faufiler dans les trous et les interstices, à fouler le sol, à sauter ou escalader les obstacles, à se déplacer le long de la clôture et à la contourner. Les dimensions doivent tenir compte de la taille des animaux aux différents stades de développement ;
- l'empacement de la clôture : la configuration du terrain à l'endroit où les animaux abordent l'obstacle, est déterminante pour garantir son efficacité. Les clôtures pour le Cerf élaphe seront localisées au niveau du Bois de la Justice et du Bois Carreau, jusqu'au rattachement avec la RD70.

Concernant le treillis utilisé, il doit empêcher le passage des animaux à travers les mailles et répondre aux caractéristiques suivantes :

- bonne visibilité pour les animaux ;
- des fils noués ou soudés avec un diamètre supérieur à 2,5 mm ;
- une partie du treillis doit être enterré sur 30 cm de profondeur pour empêcher les sangliers de soulever la clôture ;
- le treillis est à maille progressive, du plus fin au niveau du sol à des mailles plus larges en hauteur ;
- un écartement des fils verticaux de 15 cm maximum, un écartement entre les fils horizontaux de 2,5 à 5 cm pour les petits mammifères comme le Hérisson d'Europe (pres du sol donc) ; 06 à 15 cm pour le sanglier et le chevreuil de 30 cm pour le cerf ;
- une hauteur de clôture suffisante pour qu'elle ne soit pas franchie par les animaux même en hiver lors des forts enneigements :
 - ✓ sangliers et chevreuil : 1,5 m de hauteur avec ajout de 30 cm enterré ;
 - ✓ cerfs : 2 m de hauteur avec ajout de 30 cm enterré et bavolet ;
- Pour les amphibiens, et dans les parties forestières du tracé, c'est un treillis métallique petite laine de maille 6,5 x 6,5 mm qui doit être installé. Le treillis est alors plaqué sur la clôture, avec

la partie supérieure recourbée pour empêcher les animaux d'escalader et la partie inférieure brochée au sol ou légèrement enterrés pour empêcher les animaux de passer en dessous.

Une attention particulière sera apportée à l'écartement de la clôture de part et d'autre de la future autoroute, notamment lors des contacts avec des passages supérieurs ou des ouvrages hydrauliques. La pose des clôtures doit favoriser les continuités écologiques et inciter les animaux à utiliser les passages qui leurs sont réservés.

Localisation de la mesure :

- > Clôture cerf : du Bois de la Justice au Fond des communes ;
- > Clôture chevreuil et sanglier : du Fond Margot au Bois de la Justice et du Fond des communes à la fin des Hauts Fourmeaux ;
- > Clôture amphibiens : entre les bassins B1, B2 et B3 et PA16, du passage muré faunéologique à l'ouest au Passage Grande Faune à l'est du Bois Carreau.

Coût de la mesure :

- > Mise en place de tous les types de clôtures, dont fournitures : 835 000 €

ANNEXE 6

3.9. MR9 - Recréation de lisières étagées pour mammifères, oiseaux et reptiles

MR9	Recréation de lisières étagées pour mammifères, oiseaux et reptiles
Groupes faunistiques concernés	Oiseaux (passerelles)
Coléoptères	
Oiseaux	
Mammifères	
Pré-travaux	Travaux
Exploitation	

Les lisières au sein des emprises seront reconstituées selon la description ci-après.
Hors emprises foncières du projet, la mesure de réduction MR9 de recréation de lisières est conditionnée par l'accord des propriétaires et sera réalisée en fonction des opportunités de ces accords.

Etagement des lisières reconstituées
Les lisières pourront être reconstituées une fois les travaux terminés, en respectant l'étagement suivant :

- Un ourlet herbacé qui correspondra à la berme herbacée comprise dans l'emprise autoroutière et qui sera gérée avec une à deux fauchées annuelles ;
- Une ceinture buissonnante, composée de buissons à fleurs, fruits, aloco, épines (Cornouiller, Troène, viorne, fusain, aubépine, nœuxier, lilas, etc.) intégrée dans le boisement actuel là où quelques clairières des arbres sans épines (jeunies d'arbres, arbres dangereux) auront été réalisés au préalable. Cette ceinture buissonnante sera située dans les emprises restituées après chantier au propriétaire.
- Un manteau forestier existant non touché par les travaux, constitué d'arbres de lumière (chênes, bouleau, menuisier, charme, etc.) qui constitue le boisement actuel.

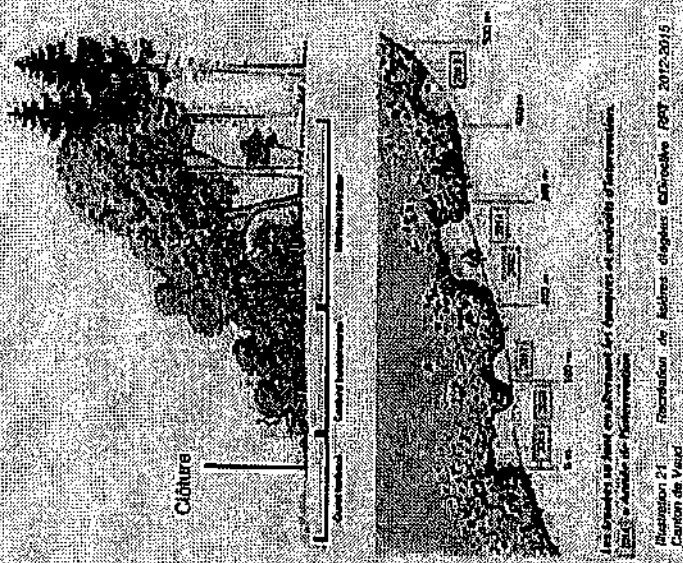
Cette structure à la fois verticale et horizontale permettra une hétérogénéité de micro-habitats, une circulation des espèces à travers le territoire et une connexion des réservoirs de biodiversité entre eux.

Les espèces d'oiseaux de milieux semi-ouverts profiteront particulièrement de cette mesure pour leur reproduction, ainsi que le Lézard des murailles *Podarcis muralis*, la Coronelle lisse *Coronella austriaca*, l'Orvet fragile *Argyris fragilis* et le Hérisson d'Europe *Euroscorpius europaeus*, qui recherchent les espaces dégagés en bordure immédiate de buissons denses de kalmes. Des petites structures telles que du bois mort (des tas de pierre, l'emplacement en reproduction ou en repos le lézard des murailles *Podarcis muralis*, la Coronelle lisse *Coronella austriaca*, l'Orvet fragile *Argyris fragilis* et le Hérisson d'Europe *Euroscorpius europaeus*

Les lisières à reconstituer se situent au niveau du Bois Carreau, pour la mise aux normes de l'actuelle RNT, aux abords du Chemin Rural de Presles, aux abords du Passage Grande Faune et des bassins hydrauliques du fait des emprises travaux.

Localisation de la mesure :
Au niveau du Bois Carreau, à la lisière proche du Passage Grande Faune et du bassin SANEF E2.

Coût de la mesure :
Ourlet herbacé, peinture buissonnante et matériel aboué : 30 000€.



Les mesures au sein des emprises MR9
Illustration 21
Reconstitution de lisières étagées autoroutière RNT 2012-2015
Canton de Val d'...

PREFET DU VAL D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-DRIEE-SPE-95-DL-0004 AUTORISANT
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR L'OISE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'avis annuel du 18 décembre 2014 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et aux dispositions particulières dans le département du Val d'Oise pour l'année 2015 ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU la demande reçue par mail le 24 juillet 2015 de la Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques située à Pavilly (Seine-Maritime) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération Départementale du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction territoriale Bassin de la Seine de l'établissement public Voies Navigables de France ;

Vu l'avis favorable du chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Seine Île-de-France en date du 03 août 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et astacicoles dans le cadre des études de diagnostic des espèces piscicoles protégées présentes dans le milieu conduites par Port de Paris ;

SUR la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques, désignée ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation», représentée par sa chef de projet de l'agence Normandie, Madame Audrey DELONG, dont le siège social est situé 90, route de Goupillières – 76570 PAVILLY, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations:

- Madame Audrey DELONG, Chef de projet, (PEDON Environnement) ;

- Monsieur Arnaud DESNOS, Chef de projet, (PEDON Environnement).

Elles pourront se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elles décideront parmi les personnes suivantes désignées :

- Madame Camille BEÏ, (PEDON Environnement) ;
- Monsieur Quentin HOFFMAN, (PEDON Environnement) ;
- Monsieur Rémi BOURRU, (PEDON Environnement) ;
- Monsieur Grégory DOLLET, (Pyrenea Fly-Fishing) ;
- Monsieur Frédéric PEDEAUT, (Laboratoire des Pyrénées).

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins d'inventaires piscicoles visant à la recherche et l'inventaire d'espèces protégées dans le cadre de la politique et du plan d'action environnementale (PAE) de l'établissement public ports de Paris.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astascicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Les lieux de prélèvement pour la présente autorisation sont situés sur la voie d'eau, rivière Oise, sur le territoire des communes de ASNIERES SUR OISE et BRUYERES SUR OISE, tel qu'il figure dans la demande présentée.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 12 octobre 2015 au 23 octobre 2015.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur thermique de type Héron (DREAM ELECTRONIQUE), ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les prospections se feront depuis un bateau pneumatique, puissance 25 chevaux, de type «zodiac» d'une longueur de 3,75 m.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière, à l'exception:

- des poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche;

- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents compte rendus de pêche.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, la date et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale (spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04) ;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA (sd78@onema.fr) (ZA des Brissettes, 36 route de la Falaise - 78126 Aulnay-sur-Mauldre) ;
- à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche95@wanadoo.fr) (M. Bernard BRETON) (28 rue du Général de Gaulle - 95810 Grisy-Les-Plâtres) ;
- à l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «L'Hameçon Valdoisien» (hvo@peche95.fr) 103 rue Jean Catelas 95340 Persan ;
- à l'établissement public Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraires Seine-Nord (uti.seinenord@vnf.fr) (2 Boulevard Gambetta - BP 20053 - 60321 - Compiègne Cédex).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 Boulevard Hautil, 95000 Cergy).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Asnières sur Oise et Bruyères sur Oise pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée.

- M. le Maire de Asnières sur Oise ;
- M. Le Maire de Bruyères sur Oise ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise ;
- M. le Chef de l'Unité Territoriale d'itinéraires Seine-Nord de l'établissement public voies navigables de France ;
- M. le Président de la Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 SEP. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Arrêté n° 2015-00776
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Article 3

La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées.

Article 4

La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.

Article 5

La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de police prévue par le décret du 30 mai 2002 susvisé.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- le bureau du budget de l'Etat ;
- le bureau du budget spécial ;
- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- la mission contrôle de gestion ;
- la cellule des systèmes d'information.

Article 8

Le bureau du budget de l'Etat a pour missions le pilotage des crédits Etat dévolus au préfet de police et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

A ce titre, il comprend :

- le pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits Etat dont dispose le préfet de police et la programmation du budget opérationnel de programme de la zone de défense et de sécurité de Paris à l'exclusion des crédits du programme n° 152 « gendarmerie nationale » ;
- le pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS et de la régie du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne comptable et budgétaire, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 9

Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;
- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;
- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

Article 10

Le bureau de la commande publique et de l'achat a pour mission la passation des contrats relevant de la commande publique de la préfecture de police, à l'exclusion des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées. Il assure également la conduite de la politique de l'achat de la préfecture de police. Au titre de ses missions, il est en charge :

- de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique ;
- de l'établissement du dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins et préalable au lancement de la procédure de passation ;
- de la gestion de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché ;
- du contrôle du rapport d'analyse des offres au regard des règles de sélection préétablies et de la passation des contrats de la commande publique ;
- des actes juridiques d'exécution des contrats ;
- des fonctions transversales à la commande publique de la préfecture de police (commission internes, expertise juridique, gestion des systèmes automatisés liés à l'activité de passation des marchés) ;
- de la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.
- du développement et de coordination de la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police. A ce titre, il est en charge de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

Article 11

La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

Article 12

La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission contrôle de gestion et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis des comités techniques du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

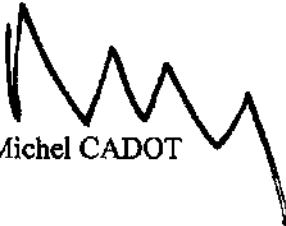
Article 14

L'arrêté n° 2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 SEP. 2015**


Michel CADOT

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00777
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2015-00776** du **22 SEP. 2015** relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat et par Mme Agnès MARILLIER, Mme Alexandra GAY et M. Samuel ETIENNE, agent contractuels, chefs de pôle, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

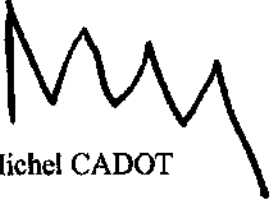
Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2015



Michel CADOT



Arrêté n° 2015-00778
accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment sont article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00776 du 22 SEP. 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2015-00777 du 22 SEP. 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Karine PONDENCE, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Ludovic BEUSELINCK, attaché d'administration de l'Etat,
- M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE, attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

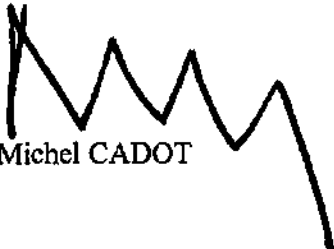
1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Sandra NAINÉ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Danièle CHARLES-DONATIEN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
20. Mme Maria MAGALHAES DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
22. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
23. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

24. Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
26. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
27. Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
29. Mme Aurélie CAZEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Sylvie MAISSANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Svetlana DEMARCHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Ginette LAFEIL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
35. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Amina MASSOUNDI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
40. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Peggy MARAJO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat
46. Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Nicole ORGELET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
52. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Katia ARCOLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Sabine RHODA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2015



Michel CADOT

2015-CC778

105



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 22 SEP. 2015

**DÉCISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS**

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

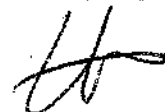
Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour chargent, conjointement, le directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Catherine Champrenault



Chantal Arens



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101) :

22 SEP. 2015

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
KOUYOUMDJIAN	Nadège	Attachée d'administration	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUTIER	Marie	Greffière en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DIETZ	Florence	greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

BEAUPERE	Brigitte	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DUCRET	Jean-Michel	Secrétaire administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PAYAN	Marc	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUDOUY	Linda	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
BASTARD	Marc	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Latifa	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

GARNIER	Servane	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
GENTIL	Séverine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
GERARD	Olivier	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
ITALIE	Nora	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
LANNOY	Mélanie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
LECANN	Carole	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MALEZIEUX	Violette	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MARTIN	Lionel	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
MERABET	Djamila	Contractuelle	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil
METAYER	Jean-Patrick	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services Chorus	Aucun seuil

NGUYEN	Marie-Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
PREJEANT	Nathalie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
REINE	Murielle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RENAULT	Audrey	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
RINTO	Gaëlle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
SAMIER	Coralie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
TRAN-DU-PHUOC	Jean-Philippe	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ;
- madame Auriane LE QUELLEC, greffier en chef placé, responsable de la gestion budgétaire par intérim ;
- madame Céline CHONG-THIERRY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- madame Jessica OKANA, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines

- afin de signer :
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
 - les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
 - les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
 - les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
 - les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
 - la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
 - les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
 - les états de frais de déplacement des magistrats ;
 - les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
 - les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
 - les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
 - les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
 - les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
 - les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
 - les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus** ;
 - les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
 - les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
 - les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
 - les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
 - l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite autres que DG ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2013

Le procureur général

Le premier président

Marc ROBERT

Dominique LOTTIN